

N° 155

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 novembre 2023

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi de **financement de la sécurité sociale**, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution en nouvelle lecture, pour **2024**,*

Par Mme Élisabeth DOINEAU,

Rapporteure générale,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, *président* ; Mme Élisabeth Doineau, *rapporteure générale* ; Mme Pascale Gruny, M. Jean Sol, Mme Annie Le Houerou, MM. Bernard Jomier, Olivier Henno, Xavier Iacovelli, Mmes Cathy Apourceau-Poly, Véronique Guillotin, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, *vice-présidents* ; Mmes Viviane Malet, Annick Petrus, Corinne Imbert, Corinne Féret, Jocelyne Guidez, *secrétaires* ; Mmes Marie-Do Aeschlimann, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Céline Brulin, M. Laurent Burgoa, Mmes Marion Canalès, Maryse Carrère, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mme Frédérique Gerbaud, M. Khalifé Khalifé, Mmes Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Monique Lubin, Brigitte Micouleau, M. Alain Milon, Mmes Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Gylène Pantel, M. François Patriat, Mmes Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Anne Souyris, MM. Dominique Théophile, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^{ème} législ.) : Première lecture : **1682, 1784, 1785** et T.A. **176**
Commission mixte paritaire : **1897**
Nouvelle lecture : **1875, 1918** et T.A. **196**

Sénat : Première lecture : **77, 80, 84** et T.A. **22** (2023-2024)
Commission mixte paritaire : **136** et **137** (2023-2024)
Nouvelle lecture : **153** (2023-2024)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. UNE TRAJECTOIRE DE DÉFICIT À LA FOIS INSUFFISAMMENT AMBITIEUSE ET, PARADOXALEMENT, OPTIMISTE.....	11
A. LA CONFIRMATION DU RÉTABLISSEMENT DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES SUPPRIMÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	11
1. <i>La confirmation du rétablissement de l'article liminaire</i>	<i>12</i>
2. <i>La confirmation du rétablissement de l'article 1^{er} (tableaux d'équilibre 2023 révisés), sous réserve d'une actualisation.....</i>	<i>12</i>
3. <i>La confirmation du rétablissement de l'article 2 (Ondam 2023 révisé), sans l'augmentation du sous-objectif relatif aux établissements de santé réalisée par le Sénat....</i>	<i>12</i>
B. UNE RÉVISION EN LÉGÈRE BAISSÉ DU DÉFICIT PRÉVU POUR 2024 ET 2027	13
1. <i>Un déficit 2024 revu à la baisse de 0,2 milliard d'euros par rapport au texte du Sénat</i>	<i>13</i>
2. <i>Un déficit 2027 revu en baisse de 0,3 milliard d'euros par rapport au texte du Sénat</i>	<i>15</i>
II. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT ET REPRISES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	17
A. LES PRINCIPALES MESURES « POLITIQUES » CONSERVÉES PAR LE GOUVERNEMENT.....	17
1. <i>Le maintien (sous une forme différente) de la suppression des dispositions prévoyant une contribution des régimes complémentaires de retraite au titre de la solidarité financière du système de retraite (article 9).....</i>	<i>17</i>
2. <i>Le maintien de la consultation des commissions des affaires sociales des deux chambres du Parlement sur toute modification des montants de la participation forfaitaire ou de la franchise annuelle (article 27 A)</i>	<i>18</i>
3. <i>Le maintien de la transformation en expérimentation de la fusion optionnelle des sections « soins » et « dépendance » des Ehpad et unités de soins de longue durée (article 37).....</i>	<i>20</i>
B. LES PRINCIPALES AMÉLIORATIONS « TECHNIQUES » CONSERVÉES PAR LE GOUVERNEMENT.....	20
1. <i>La qualification d'incitation à la fraude sociale des actes d'incitation non publics (article 7 ter)</i>	<i>20</i>
2. <i>Le maintien du droit d'option accordé aux branches professionnelles pour le recouvrement par les Urssaf de leurs contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social (article 8)</i>	<i>21</i>
3. <i>La correction d'une erreur matérielle de 100 millions d'euros pour le transfert de taxe sur les salaires de la Cnam vers la Cnav (article 10).....</i>	<i>21</i>
4. <i>L'instauration pour le salaire maximal permettant de bénéficier des « bandeau famille » et « bandeau maladie » d'un plancher égal à 2 Smic de l'année en cours (article 10 quinquies).....</i>	<i>22</i>

C. LA PRISE EN COMPTE PARTIELLE DE CERTAINES PROPOSITIONS DU SÉNAT ..22	
1. La prise en compte partielle des propositions tendant à améliorer le soutien de la CNSA aux départements	22
a) La suppression de la neutralisation de l'augmentation des plafonds de compensation aux départements de la PCH et de l'APA (article 10).....	22
b) Le maintien de la disposition, insérée au Sénat par le Gouvernement, prévoyant en 2024 un soutien supplémentaire de 150 millions d'euros de la CNSA aux départements pour le financement de l'APA (article 38 ter).....	23
2. La prise en compte très partielle des propositions du Sénat pour que la réforme de la clause de sauvegarde ne pénalise pas les entreprises produisant les médicaments les plus indispensables à la prise en charge des patients.....	23
a) La suppression par le Sénat de la réforme de la clause de sauvegarde, qui concentrait l'effort sur les médicaments les plus indispensables à la prise en charge des patients	23
b) La suppression en nouvelle lecture des modifications apportées par le Sénat ...	24
c) La reprise d'une modification du Sénat à l'initiative du Gouvernement, soutenue par la commission, pour mieux protéger les produits matures	24
3. La prise en compte très partielle des propositions du Sénat pour sécuriser l'approvisionnement en médicaments.....	25
III. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT ET NON REPRISES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	26
A. LE RÉTABLISSEMENT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE D'UN ONDAM À LA SINCÉRITÉ INCERTAINE SANS AUCUN GARDE-FOU PARLEMENTAIRE ..26	
1. Le rétablissement sans modification d'un Ondam de 247,6 milliards d'euros en 2023 et 254,9 milliards d'euros en 2024	26
2. Le refus de tout système de régulation ou de contrôle parlementaire	27
a) La suppression de l'obligation de rapport aux commissions des affaires sociales en cas de dépassement anticipé de l'Ondam de plus de 1 % (article 43 bis A)	27
b) La suppression des dispositions relatives au contrôle par le Parlement des crédits octroyés par la sécurité sociale aux divers fonds et organismes qu'elle subventionne (article 41).....	27
c) La suppression de la possibilité pour le Gouvernement de refuser une convention médicale incompatible avec la trajectoire financière définie par la LFSS (article 27 D)	28
d) Le rétablissement de la désactivation du comité d'alerte de l'Ondam si le risque de dépassement provient de la crise sanitaire (article 43 bis).....	28
B. DES DÉSACCORDS SUR LES TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE BRANCHES.....	29
1. La suppression du transfert par le Sénat de 2 milliards d'euros de recettes de la branche maladie vers la branche famille (article 10)	29
2. La suppression de l'amendement du Sénat ramenant de 1,2 milliard d'euros à un milliard d'euros le transfert de la branche AT-MP vers la branche maladie (article 44).....	30
C. D'AUTRES DISPOSITIONS NON REPRISES	30
1. La suppression de l'expérimentation de la réforme des financements MCO des établissements de santé (article 23)	30
2. L'absence de reprise de la « taxe lapins » (article 27 B).....	31

IV. L'ADOPTION D'UNE QUESTION PRÉALABLE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES.....	31
SORT DES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE.....	33
EXAMEN EN COMMISSION.....	57
MOTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION.....	63
LA LOI EN CONSTRUCTION	65

AVANT-PROPOS

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024 comptait à l'origine 50 articles.

Le texte transmis au Sénat en première lecture, à l'issue du rejet de la motion de censure qui a fait suite à l'engagement de sa responsabilité sur ce texte par le Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, en comptait 93, après l'ajout de 47 articles additionnels et la suppression de quatre articles, dont trois articles obligatoires¹ qui n'auraient pu être rétablis dans la suite de la navette et dont l'absence aurait pu entraîner la censure de l'ensemble du texte. C'étaient donc au total 97 articles qui restaient en discussion².

Sur ce total de 97 articles, le Sénat a confirmé la suppression d'un article et a adopté conformes 31 articles. Par ailleurs, il a adopté 50 articles additionnels. Ainsi, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, 115 articles restaient en discussion³. Ces articles restant en discussion comportaient les trois articles obligatoires supprimés par l'Assemblée nationale et rétablis par le Sénat et 7 articles supprimés par le Sénat. Le texte adopté par le Sénat comprenait 139 articles⁴.

Concernant le nombre d'amendements, 1 386 ont été déposés, ramenés à 910 après prise en compte des irrecevabilités (476 amendements). Sur ces 910 amendements, 281 ont été adoptés par le Sénat, dont dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale 141 ont été conservés⁵ et 140 ne l'ont pas été, ce qui correspond à **un taux de reprise légèrement supérieur à 50 %**⁶.

¹ Article liminaire, article 1^{er} comprenant les tableaux d'équilibre rectifiés pour 2023 et article 2 comprenant l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) rectifié pour 2023.

² Les articles supprimés restent bien entendu en discussion.

³ Les 97 articles du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, moins les 31 adoptions conformes et la suppression conforme, plus les 50 articles additionnels.

⁴ Les 93 articles du texte initial, les 50 articles additionnels et les 3 articles rétablis par le Sénat, moins les 7 articles supprimés par le Sénat.

⁵ Dont cinq partiellement.

⁶ Dans le cas du PLFSS 2023, sur les 198 amendements adoptés par le Sénat, 71 ont été conservés et 127 ne l'ont pas été, ce qui représentait un taux de reprise de seulement 36 %.

Au-delà de la statistique, **le Sénat a approuvé, sur le fond, plusieurs dispositions importantes de ce PLFSS**, parfois avec des nuances, qu'il s'agisse, par exemple :

- des articles liminaire, 1^{er} et 2, rétablis par le Sénat (dans ce dernier cas avec un Ondam¹ 2023 revu à la hausse pour le sous-objectif relatif aux établissements de santé) ;

- de dispositions anti-fraude, comme la réforme de la procédure de l'abus de droit et sécurisation du dispositif d'avance immédiate de crédit d'impôt (article 5), l'annulation de la participation de l'Assurance maladie à la prise en charge des cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux en cas de fraude (article 7) ou la création d'un délit de facilitation de la fraude sociale (article 7 *ter*) ;

- de la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants (article 10 *ter*) ;

- de dispositions relatives à la prévention, comme la campagne de vaccination contre le papillomavirus humain (article 17), la prise en charge des préservatifs pour les moins de 26 ans (article 18) ou la mise en œuvre des rendez-vous de prévention (article 20) ;

- la prise en charge des protections périodiques menstruelles pour les moins de 26 ans et les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (article 19) ;

- du bornage supérieur des « bandeaux » famille et maladie (article 10 *quinquies*), actuellement de respectivement 3,5 et 2,5 Smic de l'année en cours et que cet article prévoit de définir en fonction du Smic de 2023, le Sénat ayant adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement précisant que cette limite supérieure ne peut devenir inférieure à 2 Smic de l'année en cours, afin de sécuriser ces « bandeaux » comme instruments de la politique de l'emploi ;

- de la fusion optionnelle des sections « soins » et « dépendance » des Ehpad et unités de soins de longue durée (article 37), transformée par le Sénat en expérimentation ;

- de l'article 38 *ter*, inséré au Sénat par le Gouvernement, prévoyant un soutien complémentaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements de 150 millions d'euros.

¹ Objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Néanmoins, **la persistance de plusieurs désaccords de fond entre l'Assemblée nationale et le Sénat n'a pas rendu possible l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion par la commission mixte paritaire**, réunie à cet effet le 21 novembre 2023.

Ces **fortes divergences** portent, pour l'essentiel, sur la nécessité, aux yeux du Sénat :

- de développer une stratégie de retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, alors que la programmation pluriannuelle, qui prévoit le passage du déficit de 8,7 milliards d'euros en 2023 à 17,2 milliards d'euros en 2027¹ est à la fois insuffisamment ambitieuse et, paradoxalement, optimiste (article 16 et annexe A ; articles 2 et 43 sur les Ondam 2023 et 2024) ;

- de permettre au Parlement de contrôler le montant des dotations de la branche maladie à l'ensemble des fonds, organismes et agences qu'elle subventionne (article 41) ;

- d'appliquer la « clause de retour au Parlement » prévue à l'article L.O. 111-9-2-1 du code de la sécurité sociale à partir d'un dépassement de 1 % de l'Ondam en cours d'exercice (article 43 *bis* A) ;

- de préserver les ressources de l'Unédic (article 10) ;

- de ne pas priver la politique familiale de ses moyens, le Sénat ayant transféré à cette fin 2 milliards d'euros de la branche maladie vers la branche famille, en cohérence avec sa position de l'année dernière sur le transfert de charges correspondant (article 10) ;

- de ne pas réformer hâtivement le financement de l'activité de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) des hôpitaux, en prévoyant en 2025-2027 une période d'expérimentation permettant d'ajuster la réforme pour une mise en œuvre effective en 2028.

Or, à l'occasion de la nouvelle lecture, le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale après une nouvelle mise en œuvre des dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution sur les deuxième et troisième parties², **a confirmé, sur ces points essentiels, la position qui figurait dans le texte de première lecture.**

¹ Montants de respectivement 8,8 milliards d'euros et 17,5 milliards d'euros dans le texte initial et le texte adopté par le Sénat en première lecture.

² L'article liminaire et la première partie ont été adoptés sans recours à la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Dans ces conditions, malgré la reprise en nouvelle lecture d'apports significatifs du Sénat, « techniques »¹ mais aussi « politiques »², **il est désormais temps de constater la fin de la « navette utile » de ce PLFSS.**

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous propose, pour cette nouvelle lecture, d'adopter une **motion tendant à opposer la question préalable** au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

¹ On peut mentionner, en particulier : la qualification d'incitation à la fraude sociale des actes d'incitation non publics (article 7 ter) ; le maintien du droit d'option accordé aux branches professionnelles pour le recouvrement par les Urssaf de leurs contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social (article 8) ; la correction d'une erreur matérielle de 100 millions d'euros pour le transfert de taxe sur les salaires de la Cnam vers la Cnav (article 10) ; l'instauration pour le salaire maximal permettant de bénéficier des « bandeau famille » et « bandeau maladie » d'un plancher égal à 2 Smic de l'année en cours (article 10 quinquies).

² On peut mentionner, en particulier : la suppression des dispositions prévoyant une contribution de l'Agirc-Arrco au titre de la solidarité financière du système de retraite (article 9) ; la consultation des commissions des affaires sociales des deux chambres du Parlement sur toute modification des montants de la participation forfaitaire ou de la franchise annuelle (article 27 A) ; la transformation en expérimentation de la fusion optionnelle des sections « soins » et « dépendance » des Ehpad et unités de soins de longue durée (article 37).

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le présent rapport contient, à la fin de l'exposé général, un tableau récapitulatif de l'ensemble des amendements adoptés par le Sénat lors de l'examen, en première lecture, de ce projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Ce tableau indique, pour chacun de ces amendements, s'il a été ou non repris au sein du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Le lecteur pourra donc s'y référer afin d'avoir une vision exhaustive du sort de chacune des initiatives sénatoriales.

Les développements qui suivent visent à livrer une analyse plus « qualitative » relative aux principales dispositions qui restaient en discussion à l'issue de la première lecture.

I. UNE TRAJECTOIRE DE DÉFICIT À LA FOIS INSUFFISAMMENT AMBITIEUSE ET, PARADOXALEMENT, OPTIMISTE

A. LA CONFIRMATION DU RÉTABLISSEMENT DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES SUPPRIMÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a supprimé en première lecture les articles liminaire, 1^{er} et 2. Il s'agit de **dispositions obligatoires** des lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), qui n'auraient pu être rétablies si le Sénat avait adopté leur suppression conforme, et qui auraient pu entraîner la censure de l'ensemble du texte. Le Sénat les a donc rétablies, avec une modification dans le cas de l'article 2 (majoration du sous-objectif de l'Ondam 2023 relatif aux établissements de santé).

L'Assemblée nationale a confirmé ce rétablissement, sans toutefois retenir la modification apportée par le Sénat au montant de l'Ondam 2023.

Si l'on excepte l'adoption d'ensemble du PLFSS, le Gouvernement n'a pas eu recours pour l'article liminaire et la première partie (articles 1^{er} à 4 *bis*) à la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

1. La confirmation du rétablissement de l'article liminaire

L'article liminaire, fixant les prévisions de recettes, dépenses et solde pour l'ensemble des administrations de sécurité sociale, au sens de la comptabilité nationale, pour 2023 et 2024, a été rétabli par le Sénat, dans sa version initiale.

Cet article a été adopté conforme par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture¹.

2. La confirmation du rétablissement de l'article 1^{er} (tableaux d'équilibre 2023 révisés), sous réserve d'une actualisation

L'article 1^{er}, comprenant les tableaux d'équilibre pour 2023 rectifiés des différentes branches et du Fonds de solidarité vieillesse, a été rétabli par le Sénat dans sa rédaction initiale, avec par conséquent un déficit des régimes obligatoires de base de 8,8 milliards d'euros.

L'Assemblée nationale a confirmé ce rétablissement, **tout en adoptant un amendement du Gouvernement augmentant les recettes de la branche maladie de 0,1 milliard d'euros** (et modifiant à due concurrence le solde de la branche, ainsi que les recettes et le solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base). Il s'agit, selon les termes de l'exposé des motifs, « *dans une logique de coordination avec le projet de loi de fin de gestion, de l'actualisation de la prévision de rendement de la taxe sur la valeur ajoutée pour cet exercice* ».

3. La confirmation du rétablissement de l'article 2 (Ondam 2023 révisé), sans l'augmentation du sous-objectif relatif aux établissements de santé réalisée par le Sénat

L'article 1^{er}, relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) révisé pour 2023, a été rétabli pour le Sénat, avec une majoration de 0,2 milliard d'euros du sous-objectif relatif aux établissements de santé (gagée, pour des raisons de recevabilité financière, par une diminution à due concurrence du sous-objectif « Autres prises en charge »).

L'Assemblée nationale a confirmé le rétablissement de cet article, en revenant toutefois au texte initial.

¹ Cette adoption conforme est cohérente avec l'actualisation de l'article 1^{er} par l'Assemblée nationale, la révision à la hausse de 0,1 milliard d'euros des recettes de la branche maladie (cf. infra) correspondant à un montant de seulement 0,004 point de PIB.

B. UNE RÉVISION EN LÉGÈRE BAISSÉ DU DÉFICIT PRÉVU POUR 2024 ET 2027

1. Un déficit 2024 revu à la baisse de 0,2 milliard d'euros par rapport au texte du Sénat

Le déficit 2024 a été revu à la baisse de 0,5 milliard d'euros à la sortie de la première lecture au Sénat, puis de 0,2 milliard d'euros supplémentaires dans le texte considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale (passant de 11,2 milliards d'euros selon le texte initial à 10,5 milliards d'euros).

Le Gouvernement est vague sur les causes de ces 0,2 milliard d'euros d'amélioration du solde prévisionnel¹. Cette amélioration provient essentiellement d'une révision à la hausse de 0,3 milliard d'euros des recettes de la branche maladie, pour des raisons non explicitées et possiblement en lien avec le PLF 2024. Cette amélioration serait partiellement compensée par une augmentation de 18 millions d'euros en 2024 de la dotation versée par la branche AT-MP du régime général au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva), possiblement en conséquence des modifications apportées par le Sénat à l'article 39 *ter*².

¹ Selon l'objet de l'amendement du Gouvernement repris dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, « le présent amendement modifie les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, des régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour l'année 2024, dans une logique de coordination avec le projet de loi de finances et pour tenir compte d'une augmentation de 18 millions d'euros en 2024 de la dotation versée par la branche accidents du travail – maladie professionnelle du régime général au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) ».

² Renforcement des moyens du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) pour détecter les personnes qui sont susceptibles de bénéficier des droits à l'indemnisation.

**Prévision de recettes, de dépenses et de solde des différentes branches
des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (2024)**

(en milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Texte initial = texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture			
Maladie	242,7	251,9	-9,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16	1,2
Vieillesse	287,8	293,7	-5,9
Famille	58,8	58	0,8
Autonomie	41,2	39,9	1,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	629,5	641,4	-11,9
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	630,7	641,8	-11,2
Texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture			
Maladie	243,1	251,9	-8,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16	1,2
Vieillesse	287,9	293,7	-5,8
Famille	58,8	58	0,8
Autonomie	41,2	40	1,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	630,1	641,6	-11,5
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	631,2	642	-10,7
Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture			
Maladie	243,4	251,9	-8,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16	1,1
Vieillesse	287,9	293,7	-5,8
Famille	58,8	58	0,8
Autonomie	41,2	40	1,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	630,3	641,6	-11,3
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	631,5	642	-10,5
Texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture moins texte initial			
<i>Maladie</i>	<i>0,4</i>	<i>0</i>	<i>0,5</i>
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Vieillesse</i>	<i>0,1</i>	<i>0</i>	<i>0,1</i>
<i>Famille</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Autonomie</i>	<i>0</i>	<i>0,1</i>	<i>-0,1</i>
<i>Toutes branches (hors transferts entre branches)</i>	<i>0,6</i>	<i>0,2</i>	<i>0,4</i>
<i>Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse</i>	<i>0,5</i>	<i>0,2</i>	<i>0,5</i>
Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture moins texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture			
<i>Maladie</i>	<i>0,3</i>	<i>0</i>	<i>0,3</i>
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-0,1</i>
<i>Vieillesse</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Famille</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Autonomie</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Toutes branches (hors transferts entre branches)</i>	<i>0,2</i>	<i>0</i>	<i>0,2</i>
<i>Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse</i>	<i>0,3</i>	<i>0</i>	<i>0,2</i>
Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture moins texte initial			
<i>Maladie</i>	<i>0,7</i>	<i>0</i>	<i>0,8</i>
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-0,1</i>
<i>Vieillesse</i>	<i>0,1</i>	<i>0</i>	<i>0,1</i>
<i>Famille</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Autonomie</i>	<i>0</i>	<i>0,1</i>	<i>-0,1</i>
<i>Toutes branches (hors transferts entre branches)</i>	<i>0,8</i>	<i>0,2</i>	<i>0,6</i>
<i>Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse</i>	<i>0,8</i>	<i>0,2</i>	<i>0,7</i>

Source : Commission des affaires sociales du Sénat

2. Un déficit 2027 revu en baisse de 0,3 milliard d'euros par rapport au texte du Sénat

L'annexe A du présent PLFSS, que le Sénat a supprimée afin de marquer son désaccord avec une trajectoire financière quadriennale à la fois trop peu ambitieuse et, paradoxalement, optimiste, a été rétablie en nouvelle lecture dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

L'amélioration du solde de 0,2 milliard d'euros en 2024 par rapport au texte du Sénat s'accroîtrait légèrement les années suivantes, pour atteindre 0,3 milliard d'euros en 2027.

Prévision de recettes, de dépenses et de solde des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (2023-2027)

(en milliards d'euros)

	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
Texte initial = texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture						
Recettes	572,5	602,1	630,7	649,4	668,7	688
Dépenses	592,1	610,9	641,8	665,2	685,8	705,5
Solde	-19,7	-8,8	-11,2	-15,8	-17,1	-17,5
Texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture						
Recettes	572,5	602,1	631,2	649,4	668,6	687,9
Dépenses	592,1	610,9	642	665	685,7	705,4
Solde	-19,7	-8,8	-10,7	-15,7	-17,1	-17,5
Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture						
Recettes	572,5	602,2	631,5	649,6	668,9	688,2
Dépenses	592,1	610,9	642	665	685,7	705,4
Solde	-19,7	-8,7	-10,5	-15,4	-16,8	-17,2
Texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture moins texte initial						
Recettes	0	0	0,5	0	-0,1	-0,1
Dépenses	0	0	0,2	-0,2	-0,1	-0,1
Solde	0	0	0,5	0,1	0	0
Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture moins texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture						
Recettes	0	0,1	0,3	0,2	0,3	0,3
Dépenses	0	0	0	0	0	0
Solde	0	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3
Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture moins texte initial						
Recettes	0	0,1	0,8	0,2	0,2	0,2
Dépenses	0	0	0,2	-0,2	-0,1	-0,1
Solde	0	0,1	0,7	0,4	0,3	0,3

Source : Commission des affaires sociales du Sénat

Cette amélioration de 0,3 milliard d'euros du déficit 2027 prévisionnel **est toutefois peu significative** par rapport au montant de ce déficit prévisionnel, qui passe de 17,5 milliards d'euros à 17,2 milliards d'euros. L'augmentation du déficit prévu pour 2027 par rapport au déficit prévu pour 2023 (également revu en légère baisse, passant de 8,8 milliards d'euros à 8,7 milliards d'euros) demeure donc considérable, et justifie à elle seule le rejet du texte.

II. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT ET REPRISES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Comme cela a été souligné dans l'avant-propos, le Sénat a adopté sans modification 31 des 97 articles du projet de loi que lui a transmis l'Assemblée nationale.

En outre, un certain nombre de dispositions d'origine sénatoriale ont, à leur tour, été reprises dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

La reprise des amendements du Sénat, bien que plus satisfaisante que dans le cas du PLFSS 2023¹, demeure toutefois insuffisante.

Un tableau récapitulatif figure *infra* dans le présent rapport pour l'ensemble des amendements adoptés par le Sénat en première lecture.

A. LES PRINCIPALES MESURES « POLITIQUES » CONSERVÉES PAR LE GOUVERNEMENT

1. Le maintien (sous une forme différente) de la suppression des dispositions prévoyant une contribution des régimes complémentaires de retraite au titre de la solidarité financière du système de retraite (article 9)

Dans sa rédaction initiale, l'article 9 prévoyait qu'une contribution des régimes complémentaires de retraite était déterminée par une convention entre ces régimes et le régime général, approuvée par arrêté, « *au titre de la solidarité financière au sein du système de retraite* ». À compter du 1^{er} janvier 2025, en l'absence de telle convention au 30 juin de l'exercice en cours, le Gouvernement pouvait fixer par décret le montant de cette contribution, mais seulement « *pour tenir compte des conséquences financières [...] de la fermeture des régimes spéciaux* ».

¹ D'un point de vue qualitatif, dans le cas de la LFSS 2023, les apports du Sénat ont été particulièrement modestes. On peut retenir, pour l'essentiel : dans la partie recettes, l'alignement du régime social des rachats de jours de réduction du temps de travail (RTT) et des heures supplémentaires pour les entreprises de 20 à 249 salariés ; sur le volet autonomie, un amendement de Bernard Bonne qui traduisait l'une des recommandations du rapport d'information sur le contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), à savoir le plafonnement du montant des excédents pouvant être mis en réserve ; et, enfin, sur le volet maladie, le maintien de la prolongation de la garantie de financement des établissements de santé, l'encadrement du développement de la biologie médicale dite « délocalisée » et le report au 1^{er} juillet 2023 de l'entrée en vigueur de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a adopté un amendement prévoyant que la convention avait pour objet de « *compens[er] les pertes de ressources résultant de la fermeture des régimes* ». Par ailleurs, il n'était plus question de conventions annuelles fixant chacune le montant de la contribution, mais d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 2025, déterminant les modalités de calcul et de versement de la contribution. À défaut de telle convention, le Gouvernement pouvait déterminer par décret les modalités de calcul et de versement de la contribution.

Le texte considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale reprend un amendement de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale tendant à rétablir le texte initial.

Toutefois **le Gouvernement a également repris un sous-amendement du groupe Les Républicains, prévoyant que la convention avait pour objet de « *participer à l'équilibre des régimes spéciaux mis en extinction* » (la référence à la « *solidarité financière au sein du système de retraite* » étant donc supprimée).**

Bien que ce système de convention annuelle soit moins opérationnel que la convention unique proposée par le Sénat, **l'objectif essentiel du Sénat, qui était de limiter la contribution à l'équilibre des régimes spéciaux mis en extinction, est donc atteint.**

Une telle ponction sur les excédents dégagés au prix des efforts consentis par les salariés du privé, dans le but de combler les déficits massifs du régime général, aurait constitué une atteinte inacceptable au paritarisme et une violation du droit de propriété des affiliés du régime de retraite complémentaire.

2. Le maintien de la consultation des commissions des affaires sociales des deux chambres du Parlement sur toute modification des montants de la participation forfaitaire ou de la franchise annuelle (article 27 A)

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a inséré un article 27 A, prévoyant **la consultation des commissions des affaires sociales** des deux chambres du Parlement sur toute modification des montants de la **participation forfaitaire** ou de la **franchise annuelle**.

Il s'agissait pour la commission des affaires sociales du Sénat non d'exprimer une opposition à une éventuelle augmentation de ces montants, mais de fixer les conditions démocratiques de la mise en œuvre effective de leur projet de doublement par le Gouvernement.

En effet, le doublement de la franchise médicale et de la participation forfaitaire, évoqué par le Gouvernement, relevait du domaine réglementaire et ne figurait donc pas dans le présent PLFSS. Elle était toutefois, de fait, incluse implicitement dans le chiffrage des 3,5 milliards d'euros de mesures d'économies prévues sur l'Ondam 2024 (cf. encadré).

Le maintien de cette disposition dans le texte considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale est d'autant plus remarquable que **le Gouvernement avait émis un avis défavorable** à l'amendement adopté au Sénat.

**Une mesure *de facto* déjà prévue pour assurer le respect de l'Ondam 2024 :
le doublement des franchises médicales**

Le doublement des franchises médicales, jugé « probable » par le ministre de la santé et de la prévention, Aurélien Rousseau, le 8 septembre 2023, ne figure pas dans le PLFSS. De fait, il relève du domaine réglementaire. Le ministre a toutefois déclaré le 28 septembre sur France Info que « le sujet "franchise médicale" est toujours à l'expertise, sur la table », et n'est « pas abandonné ».

Le rendement d'un doublement des franchises et des participations forfaitaires serait de 0,8 milliard d'euros¹.

Cette mesure ne figure pas explicitement dans la décomposition des 3,5 milliards d'euros d'économies sur l'Ondam figurant dans le PLFSS et ses annexes. Toutefois l'annexe 5 au PLFSS indique que « des mesures de transfert de dépenses et de responsabilisation des assurés seront également menées, avec un rendement attendu de 1,3 milliard d'euros qui comprennent notamment l'effet année pleine de la modification du ticket modérateur sur les soins dentaires déjà annoncée ». Dans son avis du 13 octobre 2023, le comité d'alerte sur l'Ondam (retenant quant à lui un montant légèrement inférieur des mesures de transfert et de responsabilisation) mentionne « - 1,2 milliard d'euros de mesures de transfert et de responsabilisation, dont 0,8 milliard d'euros restent à définir au-delà de l'effet (- 0,4 milliard d'euros) de la modification du ticket modérateur sur les soins dentaires mis en œuvre au dernier trimestre 2023 ». Ce montant de 0,8 milliard d'euros correspond précisément au rendement attendu d'un doublement des franchises et des participations forfaitaires.

¹ Source : direction de la sécurité sociale.

3. Le maintien de la transformation en expérimentation de la fusion optionnelle des sections « soins » et « dépendance » des Ehpad et unités de soins de longue durée (article 37)

Dans le texte initial, l'article 37 prévoyait que les départements puissent opter de manière **définitive** pour la **fusion des sections « soins » et « dépendance »** pour le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des unités de soins de longue durée (USLD).

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a transformé cette fusion optionnelle en **expérimentation**, la pérennisation et la généralisation éventuelle de la mesure à l'ensemble des départements devant être décidée au vu des résultats de celle-ci.

Cette modification a été maintenue dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, avec quelques adaptations. Ainsi, le nombre maximum de départements concernés par l'expérimentation, de 10 dans le texte du Sénat, a été porté à 20 ; un second créneau d'entrée dans l'expérimentation a été institué (les deux créneaux étant désormais le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2026) ; et la durée d'expérimentation a été portée à quatre ans (au lieu de trois).

B. LES PRINCIPALES AMÉLIORATIONS « TECHNIQUES » CONSERVÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale comprend également diverses améliorations « techniques » conservées par le Gouvernement, dont les plus substantielles sont synthétisées ci-après.

1. La qualification d'incitation à la fraude sociale des actes d'incitation non publics (article 7 *ter*)

À l'article 7 *ter*, relatif à la création d'un délit de facilitation de la fraude sociale, le texte initial était paradoxalement en retrait par rapport aux dispositions législatives actuelles relatives au délit d'incitation à la fraude sociale. En effet, il prévoyait que pour que la qualification d'incitation soit retenue, l'incitation devait nécessairement être **publique** (ce qui n'était pas le cas pour le délit d'incitation à la fraude sociale).

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a supprimé cette restriction.

2. Le maintien du droit d'option accordé aux branches professionnelles pour le recouvrement par les Urssaf de leurs contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social (article 8)

En 2021, le Gouvernement a inscrit dans la loi la possibilité, pour les branches professionnelles, de charger, à compter du 1^{er} janvier 2024, **les Urssaf et les caisses de MSA du recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social**, compétence aujourd'hui assumée par les opérateurs de compétences (OPCO).

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de cette mesure, l'article 8, dans sa rédaction initiale, proposait d'abroger les dispositions accordant aux branches professionnelles cette faculté.

À l'initiative de la sénatrice Frédérique Puissat, le Sénat a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement rétablissant cette possibilité de manière encadrée et sur une base optionnelle.

Cette disposition a été maintenue dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

3. La correction d'une erreur matérielle de 100 millions d'euros pour le transfert de taxe sur les salaires de la Cnam vers la Cnav (article 10)

La commission des affaires sociales a constaté une **erreur matérielle** dans la rédaction de l'article 10. En effet, on pouvait calculer qu'il transférerait environ 396 millions d'euros de taxe sur les salaires de la branche maladie vers la branche vieillesse. Or, comme indiqué dans l'annexe 9, l'objectif était de ne transférer que 294 millions d'euros¹.

Le Sénat a adopté un amendement corrigeant cette erreur et prévoyant en outre le transfert de 2 milliards d'euros de taxe sur les salaires de la branche maladie vers la branche famille. Cette dernière disposition n'a pas été maintenue dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, mais la correction de l'erreur matérielle a bien été maintenue.

¹ 194 millions d'euros au titre des gains permis pour le régime de la fonction publique d'État par la réforme des retraites, et 100 millions d'euros au titre du transfert d'une partie du supplément de rendement de la taxe sur les véhicules de société résultant de l'article 14 du projet de loi de finances pour 2024.

4. L'instauration pour le salaire maximal permettant de bénéficier des « bandeau famille » et « bandeau maladie » d'un plancher égal à 2 Smic de l'année en cours (article 10 *quinquies*)

L'article 10 *quinquies* tend à fixer en multiples du Smic de 2023, et non plus en multiples du Smic de l'année en cours, les seuils supérieurs du « bandeau maladie » et du « bandeau famille », actuellement de respectivement 2,5 Smic et 3,5 Smic.

Ainsi, à long terme, ces seuils diminueront en multiples du Smic de l'année concernée (sous réserve que le Gouvernement ne décide pas, par décret, de compenser cette baisse). Cela devrait permettre de mettre fin progressivement à la situation actuelle, selon laquelle le « bandeau maladie » et le « bandeau famille » s'appliquent notamment à des salaires élevés, sans effet significatif sur l'emploi.

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement précisant que **les seuils actuels de 2,5 Smic et 3,5 Smic ne peuvent devenir inférieurs à 2 Smic de l'année en cours**, afin de sécuriser ces « bandeaux » comme instruments de la politique de l'emploi.

Cette disposition a été maintenue dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

C. LA PRISE EN COMPTE PARTIELLE DE CERTAINES PROPOSITIONS DU SÉNAT

1. La prise en compte partielle des propositions tendant à améliorer le soutien de la CNSA aux départements

a) La suppression de la neutralisation de l'augmentation des plafonds de compensation aux départements de la PCH et de l'APA (article 10)

Dans sa rédaction initiale, l'article 10 tendait à **neutraliser** l'augmentation de 250 millions d'euros des plafonds de compensation par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui devrait normalement résulter du transfert en 2024 de 0,15 point de CSG, soit 2,6 milliards d'euros, de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades) à la CNSA, en application de l'article 3 de la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie.

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a **supprimé cette neutralisation**. En effet, les dépenses des départements dans le domaine du handicap vont fortement augmenter ces prochaines années, et il n'y avait pas de raison d'abaisser la proportion des ressources de la CNSA qui leur est reversée par celle-ci.

Cette modification a toutefois été supprimée dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

b) Le maintien de la disposition, insérée au Sénat par le Gouvernement, prévoyant en 2024 un soutien supplémentaire de 150 millions d'euros de la CNSA aux départements pour le financement de l'APA (article 38 ter)

Le Gouvernement a cependant inséré en première lecture au Sénat l'article 38 *ter*, prévoyant en **2024 un soutien complémentaire de la CNSA aux départements de 150 millions d'euros.**

Ce complément vise à améliorer le taux de couverture par les concours de la CNSA des dépenses d'APA des départements dont le taux de couverture est le plus faible et répondant à certains critères¹.

2. La prise en compte très partielle des propositions du Sénat pour que la réforme de la clause de sauvegarde ne pénalise pas les entreprises produisant les médicaments les plus indispensables à la prise en charge des patients

a) La suppression par le Sénat de la réforme de la clause de sauvegarde, qui concentrait l'effort sur les médicaments les plus indispensables à la prise en charge des patients

Le Sénat a adopté deux amendements identiques n° 243 de la commission des affaires sociales et n° 373 d'Alain Milon, **supprimant de l'article 11 la réforme envisagée de l'assiette et des modalités de liquidation de la clause de sauvegarde.** Il a jugé, en effet, que celle-ci ne tenait pas suffisamment compte des enjeux de santé publique et d'approvisionnement attachés à la répartition de l'effort de régulation des dépenses de médicaments.

En faisant dépendre, à concurrence de 70 %, la contribution due par chaque entreprise de sa part dans le montant remboursé par l'assurance maladie, cette réforme concentre l'effort sur les industriels dont le portefeuille est composé de produits présentant un taux de prise en charge élevé. Tel est le cas des **médicaments les plus indispensables à la prise en charge des patients** : les médicaments dispensés en ville qui présentaient un service médical rendu important ; les médicaments innovants et onéreux dispensés à l'hôpital et pris en charge hors tarification à l'activité dans le cadre de la « *liste en sus* » ; les médicaments intervenant dans le traitement d'une affection de longue durée.

¹ Ne pourront pas bénéficier de ce complément les départements disposant du potentiel fiscal par habitant le plus élevé et les départements qui n'atteindront pas en 2024 un seuil de mise en œuvre de de l'aide financière accordée aux services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre des actions pour améliorer la qualité de la prise en charge.

Cet effet est contraire aux préconisations de la récente commission d'enquête sénatoriale sur les pénuries de médicaments¹, qui invitait à mieux tenir compte de l'intérêt thérapeutique des médicaments et de leur criticité industrielle dans l'application de la clause de sauvegarde.

En la supprimant du texte transmis, la commission invitait le Gouvernement à revoir cette réforme sans renoncer à l'objectif d'allègement des contraintes déclaratives pour les entreprises qu'elle entendait poursuivre.

Le Sénat a, par ailleurs, adopté plusieurs amendements de la commission visant à sécuriser la procédure de liquidation de la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux et à rehausser, pour 2024, son seuil de déclenchement.

b) La suppression en nouvelle lecture des modifications apportées par le Sénat

Le Gouvernement est entièrement revenu sur ces modifications en retenant, dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, un amendement n° 410 de la rapporteure générale de l'Assemblée nationale rétablissant la réforme dans ses modalités initialement prévues et supprimant les dispositions ajoutées par le Sénat.

c) La reprise d'une modification du Sénat à l'initiative du Gouvernement, soutenue par la commission, pour mieux protéger les produits matures

Enfin, **le seul apport des débats du Sénat est un amendement n° 1328 du Gouvernement**, soutenu par la commission des affaires sociales, qui visait à **réduire la part de la clause de sauvegarde supportée par les industriels commercialisant des médicaments génériques ou des spécialités de référence soumises à un tarif forfaitaire de responsabilité**, en plafonnant la contribution assise sur ces spécialités à 2 % du chiffre d'affaires généré.

La commission a jugé que celui-ci répondait partiellement à l'impératif de mieux protéger de l'effet de la régulation les médicaments matures, peu chers et peu rentables, qui concentrent l'essentiel des difficultés d'approvisionnement constatées ces dernières années. À son initiative, le Sénat avait adopté un sous-amendement visant à étendre la protection prévue aux médicaments de référence non génériques les moins onéreux.

¹ Laurence Cohen, Pénurie de médicaments : Trouver d'urgence le bon remède, rapport n° 828 (2022-2023), commission d'enquête sur la pénurie de médicaments et les choix de l'industrie pharmaceutique française, 4 juillet 2023.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture maintient cette protection supplémentaire sans, toutefois, retenir l'ajout proposé par le Sénat. La réforme devant être réalisée à rendement constant, les modalités de répartition du surplus de contribution induit pour les autres entreprises sont par ailleurs précisées.

3. La prise en compte très partielle des propositions du Sénat pour sécuriser l'approvisionnement en médicaments

Dans le cas des propositions du Sénat pour sécuriser l'approvisionnement en médicaments, seuls ont été conservés le recours à un formulaire permettant de s'assurer de la pertinence des prescriptions de médicaments à fort enjeu (article 33 *bis*), la simplification des modalités de fixation de l'indemnité de prise en charge temporaire par l'assurance maladie des médicaments en fin d'accès précoce¹ (article 35) et, partiellement, le renforcement des missions de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en matière d'identification des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et de supervision des plans de gestion des pénuries (article 36).

En revanche, dans le cas de l'article 32 (utilisation des préparations officinales spéciales dans le cadre du plan blanc), le Gouvernement a rejeté les propositions du Sénat : extension des sous-traitants pouvant produire des préparations hospitalières spéciales ; exécution par les pharmacies d'officine de préparations officinales spéciales à partir d'une matière première à usage pharmaceutique ; consultation des représentants des pharmaciens concernés à la définition des prix de cession des préparations officinales et, le cas échéant, hospitalières spéciales.

De même, s'agissant de l'article 33 (renforcement des leviers d'épargne de médicaments en cas de rupture d'approvisionnement), n'ont pas été maintenues, notamment, la fixation par décret des conditions d'utilisation des stocks, la possibilité pour le Gouvernement de prendre des mesures d'épargne de médicaments en cas de risque de rupture (et non seulement en cas de rupture effective) et la suppression de la possibilité pour le Gouvernement de rendre obligatoire la dispensation à l'unité de médicaments en rupture.

¹ L'accès précoce permet aux patients en impasse thérapeutique et atteints d'une maladie grave une prise en charge intégrale et anticipée pour des produits innovants ayant vocation à être commercialisés.

III. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT ET NON REPRISES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les principales initiatives du Sénat ont été rejetées par l'Assemblée nationale à l'occasion de la nouvelle lecture.

Les principaux désaccords sont synthétisés ci-après.

A. LE RÉTABLISSEMENT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE D'UN ONDAM À LA SINCÉRITÉ INCERTAINE SANS AUCUN GARDE-FOU PARLEMENTAIRE

1. Le rétablissement sans modification d'un Ondam de 247,6 milliards d'euros en 2023 et 254,9 milliards d'euros en 2024

Le Gouvernement a réintroduit, sans modification, **le même montant d'Ondam que lors du dépôt du présent PLFSS, soit 247,6 milliards d'euros en 2023 (article 2) et 254,9 milliards d'euros en 2024 (article 43).**

Le rapport de première lecture¹ souligne l'optimisme des hypothèses sur lesquelles repose le respect de ces objectifs.

Tout d'abord, l'Ondam 2023 révisé est insuffisamment justifié et un flou préjudiciable demeure sur la couverture effective des charges liées à l'inflation pour les établissements de santé. Ainsi, le Sénat a adopté en première lecture une majoration de 200 millions d'euros du sous-objectif relatif aux établissements de santé² (non maintenue dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale).

Ensuite, l'Ondam 2024, dont les hypothèses sous-jacentes ne sont pas davantage explicitées, ne semble pas tenir compte des charges réelles des établissements de santé au regard de l'inflation et des négociations conventionnelles en cours. Cela suggère, comme en 2023, un risque sérieux de dérapage. C'est pourquoi le Sénat a supprimé en première lecture l'article 43, relatif à l'Ondam 2024.

La commission des affaires sociales ne peut modifier son appréciation sur cet élément essentiel du PLFSS.

¹ Cf. rapport de Mmes Elisabeth Doineau, Corinne Imbert, Pascale Gruny, M. Olivier Henno, Mmes Marie-Pierre Richer et Chantal Deseyne, fait au nom de la commission des affaires sociales, n° 84 (2023-2024), 8 novembre 2023, tome II, commentaires des articles 2 et 43.

² Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, le Sénat n'a pas modifié l'Ondam 2023, les crédits du sous-objectif relatif aux « autres prises en charge » ayant été réduits à due concurrence.

2. Le refus de tout système de régulation ou de contrôle parlementaire

De plus, comme l'année dernière, **l'Assemblée nationale a supprimé en nouvelle lecture la totalité des garde-fous que le Sénat avait adoptés en première lecture.**

a) La suppression de l'obligation de rapport aux commissions des affaires sociales en cas de dépassement anticipé de l'Ondam de plus de 1 % (article 43 bis A)

Soucieuse que la représentation nationale soit informée et en mesure de s'exprimer en cas de dérive des comptes, la commission des affaires sociales a proposé, comme l'année dernière, de préciser qu'« *un dépassement anticipé du montant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ordre de plus de 1 % du montant inscrit à l'article 43 de la présente loi constitue une remise en cause des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale au sens de l'article L.O. 111-9-2-1 du code de la sécurité sociale* » (article 43 bis A de ce PLFSS). Ce montant aurait représenté, pour 2024, un dépassement de plus de 2,5 milliards d'euros.

Il s'agissait de mettre en œuvre effectivement l'une des « clauses de retour devant le Parlement » que le Sénat avait initiées lors de la révision de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale adoptée en 2022.

On rappelle que cette clause prévoit seulement un rapport du Gouvernement aux deux commissions des affaires sociales et un avis de celles-ci.

b) La suppression des dispositions relatives au contrôle par le Parlement des crédits octroyés par la sécurité sociale aux divers fonds et organismes qu'elle subventionne (article 41)

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a modifié l'article 41 afin de renforcer le contrôle par le Parlement des crédits octroyés par la sécurité sociale aux divers fonds et organismes qu'elle subventionne.

Tout d'abord, comme l'année dernière, le Sénat a fixé le principe de la fixation par la loi, c'est-à-dire en pratique par la LFSS, du montant des dotations de la sécurité sociale, et en premier lieu de l'assurance maladie, à l'ensemble des fonds et organismes qu'elle subventionne.

Ensuite, le Sénat a inscrit formellement dans le PLFSS 2024 cette dotation pour Santé publique France, l'Agence de biomédecine, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la Haute Autorité de santé. Il s'agissait de mettre en œuvre une recommandation d'un récent rapport d'information¹ de la Mecss, qui préconise d'« *inscrire explicitement en LFSS le montant prévisionnel de dotation à chacun des organismes et fonds financés par les régimes obligatoires de base* ».

c) La suppression de la possibilité pour le Gouvernement de refuser une convention médicale incompatible avec la trajectoire financière définie par la LFSS (article 27 D)

Le Gouvernement a également refusé que soit donnée au ministre la possibilité de refuser une convention médicale incompatible avec la trajectoire financière définie par la LFSS (article 27 D).

Une telle disposition avait également été insérée par le Sénat l'année dernière, puis supprimée dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

d) Le rétablissement de la désactivation du comité d'alerte de l'Ondam si le risque de dépassement provient de la crise sanitaire (article 43 bis)

Le texte considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale comprenait un article 43 *bis*, inséré à l'initiative de la rapporteure générale de sa commission des affaires sociales, « débranchant » une nouvelle fois le comité d'alerte de l'Ondam, qui devrait s'exonérer en 2024 de toute suggestion de mesure de redressement en cas de dépassement de l'Ondam du fait de la crise sanitaire.

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a supprimé cet article. Cet article est rétabli dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

¹ *Élisabeth Doineau, Annie Le Houerou, Dotations de la sécurité sociale : sortir de la logique du financement à l'aveugle, rapport d'information n° 877 (2022-2023), mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) de la commission des affaires sociales du Sénat, 12 juillet 2023.*

B. DES DÉSACCORDS SUR LES TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE BRANCHES

1. La suppression du transfert par le Sénat de 2 milliards d'euros de recettes de la branche maladie vers la branche famille (article 10)

L'article 20 de la LFSS 2023 a réalisé un transfert de charges de 2 milliards d'euros de la branche maladie vers la branche famille. Ce transfert correspondait à 60 % de la charge des indemnités journalières (IJ) pour congé de maternité et à l'intégralité des IJ relatives à l'adoption et à l'accueil de l'enfant. Le Gouvernement n'avait pas transféré les ressources correspondantes.

Le Sénat avait alors adopté un amendement supprimant ce transfert de charges. Toutefois, il avait été rétabli dans la suite de la navette.

La commission a considéré l'année dernière qu'un tel transfert, loin de répondre à un souci de partage logique et équitable des charges entre chaque branche, ne répondait qu'à une logique comptable et masquait un manque d'ambition chronique en faveur d'une politique familiale. Dans son avis sur le PLFSS 2023, le conseil d'administration de la Cnaf avait d'ailleurs *« vivement déploré le choix [...] de transférer à la branche famille de la sécurité sociale des charges reposant actuellement sur la branche maladie au titre des indemnités journalières des congés de maternité post naissance »* et ajouté que *« ce transfert de charges pose des questions de principe importantes quant à la capacité de la branche à répondre aux attentes majeures qui lui sont légitimement adressées »*.

En cohérence avec la position qu'elle a défendue l'année dernière, **la commission a souhaité, sinon revenir sur ce transfert de charges (ce qui n'aurait pas été possible, du fait de l'article 40 de la Constitution), du moins transférer à la branche famille les 2 milliards d'euros de recettes devant lui permettre de financer ce transfert.**

La commission considère en effet, sur le fond, que ce transfert ne se justifiait pas et, d'autre part, qu'il symbolise l'absence d'ambition de la politique familiale du Gouvernement alors même que l'évolution du taux de natalité devait figurer au premier rang de ses préoccupations.

Cette disposition a été supprimée dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

2. La suppression de l'amendement du Sénat ramenant de 1,2 milliard d'euros à un milliard d'euros le transfert de la branche AT-MP vers la branche maladie (article 44)

Dans sa rédaction initiale, l'article 44 proposait de fixer à **1,2 milliard d'euros** le montant du transfert de la branche AT-MP à la branche maladie du régime général au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2024.

Le Sénat a ramené ce montant à **un milliard d'euros**. Ce faisant, il rendait au transfert la valeur qui était la sienne de 2015 à 2021, avant deux hausses consécutives en 2022 (1,1 milliard d'euros) puis en 2023 (1,2 milliard d'euros).

Considérant que la branche AT-MP n'a pas vocation, parce qu'elle est excédentaire, à financer les déficits structurels d'autres branches, cet amendement s'opposait à la croissance continue du montant de ce transfert depuis son instauration en 1997, qui revient en outre à nier l'implication des acteurs concernés et les efforts substantiels fournis par les employeurs et les caisses de sécurité sociale pour limiter la sous-déclaration.

Le phénomène de sous-déclaration, étayé statistiquement, résulte par ailleurs largement de décisions et de comportements qui ne dépendent pas de la branche AT-MP, et sur lesquels elle n'a pas de levier d'action.

Dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, ce transfert a été ramené au montant figurant dans le texte initial, soit 1,2 milliard d'euros.

C. D'AUTRES DISPOSITIONS NON REPRISES

1. La suppression de l'expérimentation de la réforme des financements MCO des établissements de santé (article 23)

L'article 23 prévoit de réviser les règles de financement des établissements de santé pour le champ des activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) en vue de réduire la part assurée par la tarification à l'activité.

Toutefois, la mise en œuvre d'une réforme d'envergure ne doit pas se faire dans la précipitation, au risque d'effets perturbateurs non appréhendés sur les établissements et, *in fine*, sur l'offre de soins.

Les récentes réformes du financement des activités dans le champ des urgences, de la psychiatrie et des soins médicaux et de réadaptation ont montré les nombreuses modifications nécessaires à la bonne mise en œuvre des changements de modèles.

C'est pourquoi le Sénat a adopté un amendement tendant à tester « en vie réelle » à partir de 2025 le nouveau modèle de financement proposé, à l'issue d'une phase de réflexion préservée pour 2024. **L'expérimentation** devait concerner la période **2025-2027** et impliquer **trois régions**, dont l'une située outre-mer.

Cette phase d'expérimentation devait permettre les ajustements nécessaires à l'entrée en vigueur, qu'il était proposé de reporter en 2028.

Toutefois cette modification n'a pas été conservée par le texte considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

2. L'absence de reprise de la « taxe lapins » (article 27 B)

Le Sénat a également proposé, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, une somme forfaitaire versée à l'assurance maladie à la charge des assurés n'honorant par un rendez-vous auprès d'un professionnel de santé (dite « taxe lapins »).

Cette disposition a également été supprimée par l'Assemblée nationale.

IV. L'ADOPTION D'UNE QUESTION PRÉALABLE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Au terme de ces échanges, **la commission considère que les positions semblent désormais figées et que la navette sur le présent PLFSS est parvenue au terme du dialogue utile entre les deux assemblées et même avec le Gouvernement.**

En effet, le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, après un nouveau double emploi des dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par le Gouvernement, traduit l'ampleur des désaccords politiques de fond qui subsistent.

Dès lors, il ne semble pas envisageable qu'en nouvelle lecture, le Sénat adopte des amendements susceptibles d'être repris par l'Assemblée nationale (ou le Gouvernement en cas probable de nouvel emploi de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution) à l'occasion de la lecture définitive. Or aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, seuls de tels amendements pourraient modifier le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi **la commission des affaires sociales du Sénat considère qu'il est désormais préférable d'acter les différends qui demeurent entre l'Assemblée nationale et le Sénat par l'adoption d'une question préalable sur le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale.**

SORT DES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
liminaire (Supprimé)	185	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Rétablissement de l'article		Favorable	Oui
1 ^{er} (Supprimé)	186	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Rétablissement de l'article		Favorable	Oui (actualisé)
2 (Supprimé)	187	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Rétablissement de la révision de l'Ondam 2023 suivant une ventilation remaniée		Défavorable	Partiellement (version initiale)
2 (Supprimé)	596 rect.	Mme GUILLOTIN	Rétablissement de la révision de l'Ondam 2023 dans une version modifiée	Favorable	Défavorable	Partiellement (version initiale)
4	188	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Augmentation du montant Z pour 2023		Défavorable	Non
4 bis	105 rect.	M. BURGOA	Réduction du taux de la contribution sur les ventes en gros	Favorable	Défavorable	Non
4 bis	380 rect. quater	M. BELIN	Réduction du taux de la contribution sur les ventes en gros	Favorable	Défavorable	Non
4 bis	616 rect. quater	M. CANÉVET	Réduction du taux de la contribution sur les ventes en gros	Favorable	Défavorable	Non
5	189 rect. bis	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Dérogation à l'obligation de paiement par les Urssaf des prestations déclarées par un particulier employeur en cas d'exclusion ou de suspension du dispositif d'avance des aides aux services à la personne		Favorable	Oui
5	190	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Extension du champ de l'obligation de conservation des pièces justificatives des versements directs réalisés par un particulier employeur au profit de son salarié		Favorable	Oui
5	191	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement de précision		Favorable	Oui
5	1358	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Exclusion du dispositif d'avance immédiate du crédit d'impôt services à la personne du salarié qui ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du dispositif		Favorable	Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
5	192	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
5	193	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
5	195	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement de précision		Favorable	Oui
5	196	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
5	197 rect.	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
5	198	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
5	199	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
5	200	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
5	695 rect.	Mme GRUNY	Fixation par décret des garanties accordées au cotisant dans le cadre de la procédure d'abus de droit	Défavorable	Favorable	Oui
5	201	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
5	202	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
6	1271	Mme LUBIN (groupe SER)	Suppression de l'article 6	Défavorable	Défavorable	Non
6 bis	697 rect. bis	Mme GRUNY	Transmission à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole des déclarations souscrites par les plateformes de mise en relation auprès de l'administration fiscale	Favorable	Défavorable	Non
6 bis	1147 rect. quater	Mme Nathalie GOULET	Transmission à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole des déclarations souscrites par les plateformes de mise en relation auprès de l'administration fiscale	Favorable	Défavorable	Non
7	207	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
7	208	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Suppression d'une mention superfétatoire		Favorable	Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
7 ter	1366	Le Gouvernement	Instauration d'une circonstance aggravante en cas de facilitation de fraude sociale commise en bande organisée et d'organisation, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, du refus par les assujettis de se conformer à la législation en matière de sécurité sociale	Favorable		Oui
7 ter	1372 (S/Amt)	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Sous-amendement rédactionnel		Favorable	Oui
7 ter	209	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Qualification d'incitation à la fraude sociale des actes d'incitation non publics		Favorable	Oui
7 ter	210	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
7 ter	211	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
7 quinquies	212	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Suppression de l'article		Défavorable	Non
7 septies	696 rect. bis	Mme GRUNY	Maintien des pénalités et majorations de retard dues aux régimes agricoles liées à une infraction de travail dissimulé en cas de procédure collective	Favorable	Favorable	Oui
7 septies	1146 rect. bis	Mme Nathalie GOULET	Maintien des pénalités et majorations de retard dues aux régimes agricoles liées à une infraction de travail dissimulé en cas de procédure collective	Favorable	Favorable	Oui
8	213	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
8	215	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Sécurisation du transfert aux Urssaf du recouvrement de la CSG due au titre des revenus de remplacement perçus par les salariés agricoles		Favorable	Oui
8	216	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Annulation du transfert aux Urssaf du recouvrement de la cotisation due au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales		Favorable	Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
8	217	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Répartition entre les branches du régime général du produit du recouvrement de l'ensemble des cotisations concernées par le dispositif de reversement des sommés dues		Favorable	Oui
8	886 rect.	Mme PUISSAT	Maintien du droit d'option accordé aux branches professionnelles pour le recouvrement par les Urssaf de leurs contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social	Favorable	Favorable	Oui
8	219	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
8	220	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Sécurisation du transfert aux Urssaf du recouvrement de la cotisation d'assurance maladie due au titre des revenus de remplacement perçus par les salariés agricoles		Favorable	Oui
8	221	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Transmission des déclarations sociales nominatives à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte		Favorable	Oui
8	222	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement de précision		Favorable	Oui
8 bis A	54 rect. bis	Mme PETRUS	Possibilité pour les employeurs et indépendants ultramarins de conclure avec les organismes de recouvrement des plans d'apurement de leurs dettes de cotisations et contributions sociales	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non
8 bis A	75 rect. quinquies	Mme MALET	Possibilité pour les employeurs et indépendants ultramarins de conclure avec les organismes de recouvrement des plans d'apurement de leurs dettes de cotisations et contributions sociales	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
8 bis A	996	M. HOCHART	Possibilité pour les employeurs et indépendants ultramarins de conclure avec les organismes de recouvrement des plans d'apurement de leurs dettes de cotisations et contributions sociales	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non
8 bis A	1209	Mme CONCONNE (groupe SER)	Possibilité pour les employeurs et indépendants ultramarins de conclure avec les organismes de recouvrement des plans d'apurement de leurs dettes de cotisations et contributions sociales	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non
8 bis A	1329 rect.	M. PATIENT	Possibilité pour les employeurs et indépendants ultramarins de conclure avec les organismes de recouvrement des plans d'apurement de leurs dettes de cotisations et contributions sociales	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non
9	223	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
9	224	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Intégration du régime des régies ferroviaires d'outre-mer à la liste des régimes spéciaux adossés au régime général		Favorable	Oui
9	225	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Suppression des dispositions prévoyant une contribution de l'Agirc-Arrco au titre de la solidarité financière du système de retraite et compensation intégrale par l'État des conséquences, pour le régime général, de l'adossement des régimes spéciaux fermés		Défavorable	Oui ¹
9	226	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement de coordination		Favorable	Oui
9	227	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Suppression des dispositions permettant au Gouvernement de geler les taux de la contribution tarifaire d'acheminement		Défavorable	Non

¹ Avec une rédaction différente.

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
9	809 rect.	Mme PONCET MONGE	Suppression des dispositions permettant au Gouvernement de geler les taux de la contribution tarifaire d'acheminement	Favorable	Défavorable	Non
10	228	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Correction d'une erreur matérielle et transfert de 2 Md€ de la branche maladie vers la branche famille		Défavorable	Partiellement ¹
10	229	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Suppression de la neutralisation de l'impact du transfert de CSG de la Cades vers la CNSA sur les plafonds des compensations PCH et APA versées par la CNSA aux départements		Défavorable	Non
10	1026 rect.	M. Grégory BLANC	Suppression de la neutralisation de l'augmentation des plafonds de compensation aux départements de la PCH et de l'APA	Favorable	Défavorable	Non
10	1213 rect.	Mme LUBIN (groupe SER)	Suppression de la neutralisation de l'augmentation des plafonds de compensation aux départements de la PCH et de l'APA	Favorable	Défavorable	Non
10	230	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Suppression de la possibilité pour le Gouvernement de réduire par arrêté la compensation à l'Unédic des allègements de contributions patronales		Défavorable	Non
10	839 rect.	Mme PONCET MONGE	Suppression de la possibilité pour le Gouvernement de réduire par arrêté la compensation à l'Unédic des allègements de contributions patronales	Favorable	Défavorable	Non
10	1214 rect.	M. OUIZILLE (groupe SER)	Suppression de la possibilité pour le Gouvernement de réduire par arrêté la compensation à l'Unédic des allègements de contributions patronales	Favorable	Défavorable	Non
10 bis A	1050 rect. bis	M. LE GLEUT	Exonération des non-résidents de CSG et de CRDS sur les revenus du patrimoine qu'ils perçoivent en France	Défavorable	Défavorable	Non

¹ Correction de la seule erreur matérielle.

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
10 bis	231	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement de précision		Favorable	Oui
10 ter	232	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
10 ter	233	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
10 ter	235	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement de précision		Favorable	Oui
10 ter	236	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement de coordination		Favorable	Oui
10 ter	237	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
10 ter	238	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Suppression des dispositions permettant au Gouvernement de relever les taux et les barèmes des cotisations de retraite complémentaire des professionnels libéraux		Défavorable	Non
10 ter	239	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement de précision		Favorable	Oui
10 quinquies	240	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Instauration pour le salaire maximal permettant de bénéficier des « bandeau famille » et « bandeau maladie » d'un plancher égal à 2 Smic de l'année en cours		Favorable	Oui
10 sexies A	1083 rect. bis	Mme VERMEILLET	Absence de prise en compte des salariés mis à la disposition d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs dans l'effectif de ce groupement d'employeurs	Favorable	Favorable	Oui
10 sexies A	1379 (S/Amt)	Le Gouvernement	Fixation à 2026 de l'entrée en vigueur	Favorable		Oui
10 sexies B	1044 rect.	Mme HAVET	Suppression de la restriction selon laquelle l'obligation pour l'employeur de prendre partiellement en charge le coût des services de location de vélos s'applique aux seuls services publics de location de vélos	Favorable	Favorable	Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
10 <i>sexies</i> C	1014 rect. <i>ter</i>	M. TABAROT	Pérennisation du taux d'exonération de cotisations et contributions sociales de 75 % au titre des abonnements de transports souscrits par les salariés	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non
10 <i>sexies</i> D	64 rect.	M. GOLD	Extension aux EPCI de l'exonération patronale pour l'emploi des aides à domicile dont bénéficient les centres intercommunaux d'action sociale	Favorable	Défavorable	Non
10 <i>sexies</i> E	432 rect. <i>bis</i>	M. PLA	Institution en 2024, pour les entreprises de la filière frutivinicole, d'une exonération de cotisations patronales	Favorable	Défavorable	Non
10 <i>sexies</i> F	74 rect. <i>sexies</i>	Mme MALET	Inclusion pour les années 2025 et 2026 du BTP de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales applicables aux entreprises ultramarines	Sagesse du Sénat	Défavorable	Non
10 <i>sexies</i> F	1331 rect.	M. PATIENT	Inclusion pour les années 2025 et 2026 du BTP de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales applicables aux entreprises ultramarines	Sagesse du Sénat	Défavorable	Non
10 <i>sexies</i> G	60 rect.	Mme Nathalie DELATTRE	Pérennisation de l'exonération de cotisations patronales spécifique à l'emploi saisonnier dite TO-DE	Sagesse du Sénat	Défavorable	Non
10 <i>sexies</i> G	1020 rect.	M. MENONVILLE	Pérennisation de l'exonération de cotisations patronales spécifique à l'emploi saisonnier dite TO-DE	Sagesse du Sénat	Défavorable	Non
10 <i>sexies</i> H	650 rect. <i>bis</i>	M. DUPLOMB	Extension aux coopératives agricoles de fruits et légumes et leurs unions du bénéfice du TO-DE	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non
10 <i>sexies</i> I	445 rect. <i>ter</i>	M. Pascal MARTIN	Extension aux employeurs publics du dispositif de réduction de cotisations patronales en contrepartie de la mise à disposition de salariés engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires	Favorable	Défavorable	Non

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
10 <i>nonies</i>	241	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
10 <i>decies</i>	242	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Suppression de l'article		Sagesse du Sénat	Non
10 <i>undecies</i>	1040 rect.	M. IACOVELLI	Augmentation de la « taxe soda »	Défavorable	Défavorable	Non
10 <i>duodecies</i>	104 rect. <i>ter</i>	M. BONHOMME	Instauration d'une taxe sur les produits alimentaires transformés contenant des sucres ajoutés	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non
10 <i>duodecies</i>	1039 rect.	M. IACOVELLI	Instauration d'une taxe sur les produits alimentaires transformés contenant des sucres ajoutés	Avis du Gouvernement	Défavorable	Non
10 <i>terdecies</i>	1274 rect.	M. JOMIER (groupe SER)	Modification des tarifs de l'accise sur les tabacs (taxation du tabac à chauffer seulement à l'unité)	Favorable	Défavorable	Non
10 <i>quaterdecies</i>	461 rect. <i>bis</i>	Mme GUILLOTIN	Instauration d'une taxe sur les dépenses de publicité portant sur les jeux d'argent et de hasard	Défavorable	Défavorable	Non
10 <i>quaterdecies</i>	730 rect. <i>bis</i>	Mme SOUYRIS	Instauration d'une taxe sur les dépenses de publicité portant sur les jeux d'argent et de hasard	Défavorable	Défavorable	Non
10 <i>quaterdecies</i>	1265 rect.	Mme CANALÈS (groupe SER)	Instauration d'une taxe sur les dépenses de publicité portant sur les jeux d'argent et de hasard	Défavorable	Défavorable	Non
11	243 rect. <i>bis</i>	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Suppression de la réforme de l'assiette et des modalités de liquidation de la clause de sauvegarde		Défavorable	Non
11	373 rect. <i>quater</i>	M. MILON	Suppression de la réforme de l'assiette et des modalités de liquidation de la clause de sauvegarde	Favorable	Défavorable	Non
11	1328 rect.	Le Gouvernement	Plafonnement de la clause de sauvegarde due au titre de médicaments génériques et spécialités de référence soumises à un tarif forfaitaire de responsabilité	Favorable		Oui
11	1373 rect. <i>bis</i> (S/Amt)	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Extension de la mesure aux médicaments de référence non génériques dont le prix fabricant hors taxe est inférieur à cinq euros		Défavorable	Non
11	130 rect. <i>bis</i>	M. MILON	Demande de rapport au Parlement en cas de dépassement du montant Z	Défavorable	Défavorable	Non

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv	Reprise AN Nvll lecture
11	244	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Encadrement du calendrier de liquidation de la clause de sauvegarde des dispositifs médicaux		Défavorable	Non
11	245	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Augmentation du montant Z pour 2024		Défavorable	Non
11 bis A	128 rect. bis	M. MILON	Remise d'un rapport lors de la sortie de la liste en sus	Défavorable	Défavorable	Non
11 ter	246	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement de correction rédactionnelle dans le code de la sécurité sociale		Défavorable	Non
13	1351	Le Gouvernement	Actualisation du tableau d'équilibre	Favorable		Oui (actualisé)
16	247	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Suppression de l'article		Défavorable	Non
16	735 rect.	Mme SOUYRIS	Suppression de l'article	Favorable	Défavorable	Non
16	916	Mme APOURCEAU-POLY (groupe CRCE-K)	Suppression de l'article	Favorable	Défavorable	Non
16	1285	M. JOMIER (groupe SER)	Suppression de l'article	Favorable	Défavorable	Non
17	248	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Consultation des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé		Défavorable	Non
17	582 rect. bis	M. CHASSEING	Organisation de temps de sensibilisation et d'information en amont des campagnes de vaccination dans les collèges	Favorable	Défavorable	Non
17	736 rect. bis	Mme SOUYRIS	Organisation de temps de sensibilisation et d'information en amont des campagnes de vaccination dans les collèges	Favorable	Défavorable	Non
17	467 rect. ter	Mme GUILLOTIN	Organisation de temps de sensibilisation et d'information en amont des campagnes de vaccination dans les collèges	Favorable	Défavorable	Non
17	249	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
17 bis	1048	Mme NADILLE	Possibilité d'extension des vaccinations obligatoires contre les méningocoques	Défavorable	Favorable	Oui
20	250	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Organisation du rendez-vous de prévention en coordination avec le médecin traitant		Défavorable	Non
20	1291	Le Gouvernement	Application des mêmes conditions de rémunération aux professionnels des centres de santé qu'aux professionnels libéraux	Favorable		Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouvt	Reprise AN Nvlle lecture
20	1359	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Application des dispositions de l'article aux professionnels des centres de santé		Favorable	Oui
20	180 rect. <i>quater</i>	M. MILON	Définition des professionnels compétents pour réaliser les rendez-vous de prévention	Favorable	Défavorable	Non
20	401 rect. <i>quater</i>	Mme LASSARADE	Définition des professionnels compétents pour réaliser les rendez-vous de prévention	Favorable	Défavorable	Non
20	251	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Renvoi à la négociation conventionnelle avant le 1 ^{er} janvier 2026 pour fixer les tarifs des rendez-vous de prévention		Défavorable	Non
20	918 rect.	Mme BRULIN (groupe CRCE-K)	Renvoi à la négociation conventionnelle avant le 1 ^{er} janvier 2026 pour fixer les tarifs des rendez-vous de prévention	Favorable	Défavorable	Non
20 bis A	1056 rect.	Mme GUILLOTIN	Expérimentation de programmes d'activité physique adaptée pour des patients souffrant de cancer	Favorable	Favorable	Oui
20 bis A	1142 rect. <i>ter</i>	Mme BOURCIER	Expérimentation de programmes d'activité physique adaptée pour des patients souffrant de cancer	Favorable	Favorable	Oui
20 bis A	1158 rect.	M. PELLEVAT	Expérimentation de programmes d'activité physique adaptée pour des patients souffrant de cancer	Favorable	Favorable	Oui
20 bis A	1353 rect. <i>bis</i>	Le Gouvernement	Expérimentation de programmes d'activité physique adaptée pour des patients souffrant de cancer	Favorable		Oui
21	253	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
21	254	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Coordination juridique		Favorable	Oui
22	33 rect. <i>ter</i>	M. MILON	Renforcement de la prise en compte de l'organisation territoriale de l'offre de soins dans chaque région	Favorable	Défavorable	Non
22	607 rect. <i>bis</i>	Mme GUILLOTIN	Renforcement de la prise en compte de l'organisation territoriale de l'offre de soins dans chaque région	Favorable	Défavorable	Non

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv	Reprise AN Nvllle lecture
22	255	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Consultation des professionnels de santé concernés avant la publication d'un arrêté fixant les modalités d'organisation et de rémunération d'un parcours coordonné renforcé		Défavorable	Non
22	1360	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
22	1361	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement de coordination		Favorable	Oui
22	256	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Réduction du délai de transmission des avis du conseil stratégique de l'innovation en santé relatifs à la généralisation d'une expérimentation à trois mois avant la fin de l'expérimentation		Défavorable	Non
22 bis A	635 rect.	M. CANÉVET	Généralisation des dispositions permettant aux partenaires conventionnels de prévoir une aide financière complémentaire aux professionnels de santé pour cause de maternité ou paternité	Favorable	Défavorable	Non
22 bis A	682 rect. ter	Mme GRUNY	Généralisation des dispositions permettant aux partenaires conventionnels de prévoir une aide financière complémentaire aux professionnels de santé pour cause de maternité ou paternité	Favorable	Défavorable	Non
22 bis A	1007 rect. quater	M. LONGEOT	Généralisation des dispositions permettant aux partenaires conventionnels de prévoir une aide financière complémentaire aux professionnels de santé pour cause de maternité ou paternité	Favorable	Défavorable	Non
22 bis	257	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
22 ter	258	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
22 <i>ter</i>	862 rect.	Mme GUIDEZ	Précision quant à la coordination des personnels de santé scolaire entre eux pour l'adressage vers <i>Mon Soutien Psy</i>	Favorable	Favorable	Oui
22 <i>quater</i>	259	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Codification de la mesure et transmission du bilan de l'expérimentation des forfaits avant l'entrée en vigueur de leur généralisation		Favorable	Non
23	260	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Expérimentation de la réforme du financement du MCO pour une durée de trois ans à compter du 1 ^{er} janvier 2025		Défavorable	Non
23	1362	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Détermination par la loi des objectifs de dépenses des activités hospitalières		Défavorable	Non
23	262	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Possibilité de prévoir un financement par forfaits au regard des spécificités de certains traitements		Défavorable	Non
23	1290 rect. (S/Amt)	M. JOMIER (groupe SER)	Précision concernant les forfaits relatifs aux dialyses	Défavorable	Défavorable	Non
23	441 rect. <i>sexies</i>	Mme MALET	Fixation annuelle des coefficients géographiques	Favorable	Défavorable	Non
23	1164 rect. <i>bis</i>	Mme AESCHLIMANN	Fixation annuelle des coefficients géographiques	Favorable	Défavorable	Non
23	1262 rect.	Mme BÉLIM (groupe SER)	Fixation annuelle des coefficients géographiques	Favorable	Défavorable	Non
23	263	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Correction d'une erreur rédactionnelle		Favorable	Oui
23	30 rect. <i>bis</i>	M. MILON	Demande de rapport sur la dotation populationnelle pour les activités de psychiatrie	Défavorable	Défavorable	Non
23	264	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
23	265	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Report au 1 ^{er} janvier 2028 de la réforme du financement du MCO et préservation jusqu'à la fin d'année 2025 du mécanisme de sécurisation modulée à l'activité		Défavorable	Non
23 <i>bis</i>	1363 rect.	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Expérimentation du financement par forfaits dans le cadre d'un adressage en hospitalisation à domicile pour un traitement par chimiothérapie		Favorable	Oui
25	266	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
25	415 rect.	Mme LASSARADE	Limitation de l'autorisation de délivrer sans ordonnance un médicament aux patients de plus de 10 ans	Défavorable	Défavorable	Non
25	1272	Mme POUMIROL (groupe SER)	Limitation de l'autorisation de délivrer sans ordonnance un médicament aux patients de plus de 10 ans	Défavorable	Défavorable	Non
25	267	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
25 bis	878 rect. bis	M. DUFFOURG	Limitation de la dispensation de dispositifs médicaux aux besoins effectifs du patient en termes de soins	Favorable	Favorable	Oui
25 ter	35 rect. bis	M. MILON	Assouplissement du régime applicable aux substitutions de biosimilaires	Favorable	Défavorable	Partielle-ment (nouvelle rédaction du Gouvernement)
26	268	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Renforcement de l'encadrement des protocoles de délégation d'actes entre médecins du travail et infirmiers qualifiés en santé au travail		Défavorable	Non
26 bis A	1297	Le Gouvernement	Clarification du cadre d'application de la charte de qualité des pratiques professionnelles sur le champ de la liste des produits et prestations	Favorable		Oui
26 bis B	131 rect. ter	M. MILON	Expérimentation d'une évolution des actes réalisables par les manipulateurs en électroradiologie médicale	Favorable	Défavorable	Non
26 quater	1073	Mme NADILLE	Création d'un supplément facturable par les spécialités utilisant des produits de contraste non compensés par un forfait technique	Favorable	Favorable	Oui
26 quater	1296	Le Gouvernement	Création d'un supplément facturable par les spécialités utilisant des produits de contraste non compensés par un forfait technique	Favorable		Oui
26 sexies	270	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui

Article	Amendement N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv	Reprise AN Nvlle lecture
26 <i>sexies</i>	271	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Anticipation de la date de remise du rapport d'évaluation du Gouvernement au Parlement		Favorable	Oui
27 A	273	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Consultation des commissions des affaires sociales des deux chambres du Parlement sur toute modification des montants de la participation forfaitaire ou de la franchise annuelle		Défavorable	Oui
27 B	272	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Création d'une somme forfaitaire versée à l'assurance maladie à la charge des assurés n'honorant par un rendez-vous médical		Défavorable	Non
27 C	275	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Modulation de la rémunération des professionnels prévue dans une convention selon l'utilisation du dossier médical partagé et l'effort de maîtrise des dépenses de santé		Défavorable	Non
27 D	274	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Prise en compte renforcée de l'effort financier des conventions professionnelles		Défavorable	Non
27	276	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Maintien de l'avis obligatoire de la commission des pénalités financières avant le déclenchement de la procédure de mise sous accord préalable des prescriptions		Défavorable	Non
27	819 rect. <i>bis</i>	Mme PONCET MONGE	Maintien de l'avis obligatoire de la commission des pénalités financières avant le déclenchement de la procédure de mise sous accord préalable des prescriptions	Favorable	Défavorable	Non
27	1364 rect.	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Maintien d'une demande expresse du service du contrôle médical pour la suspension des indemnités journalières concernant des pathologies particulièrement graves ou complexes, ou s'inscrivant dans une situation de handicap, déterminées par voie réglementaire		Favorable	Non

Article	Amendement N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
27	1384	Le Gouvernement	Obligation pour le service du contrôle médical de procéder à un nouvel examen de l'intéressé si l'arrêt de travail est en lien avec une affection de longue durée (ALD)	Favorable		Oui
27	694 rect. bis	Mme GRUNY	Précision selon laquelle le service du contrôle médical informe l'assuré de ses voies et délais de recours contre une décision de suspension des indemnités journalières	Favorable	Défavorable	Non
27 bis	277	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement de précision juridique		Favorable	Oui
28	278	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Ouverture aux sages-femmes référentes du droit à prescrire un arrêt de travail sans limitation de durée		Favorable	Oui
28	279	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Prise en compte des compétences de prescription d'arrêts de travail des professionnels médicaux non médecins		Favorable	Oui
28	46 rect. bis	Mme GUIDEZ	Exception à la limitation à trois jours des arrêts de travail téléprescrits pour des situations et catégories d'assurés sociaux fixés par décret	Favorable	Défavorable	Non
28	359 rect. quater	M. PELLEVAT	Exception à la limitation à trois jours des arrêts de travail téléprescrits pour des situations et catégories d'assurés sociaux fixés par décret	Favorable	Défavorable	Non
28	361 rect. ter	Mme BORCHIO FONTIMP	Exception à la limitation à trois jours des arrêts de travail téléprescrits pour des situations et catégories d'assurés sociaux fixés par décret	Favorable	Défavorable	Non
28	410 rect. quater	Mme LASSARADE	Exception à la limitation à trois jours des arrêts de travail téléprescrits pour des situations et catégories d'assurés sociaux fixés par décret	Favorable	Défavorable	Non
28	823 rect. bis	Mme PONCET MONGE	Exception à la limitation à trois jours des arrêts de travail téléprescrits pour des situations et catégories d'assurés sociaux fixés par décret	Favorable	Défavorable	Non

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
28	984 rect. <i>ter</i>	M. LEVI	Exception à la limitation à trois jours des arrêts de travail téléprescrits pour des situations et catégories d'assurés sociaux fixés par décret	Favorable	Défavorable	Non
28	1165 rect. <i>ter</i>	Mme AESCHLIMANN	Exception à la limitation à trois jours des arrêts de travail téléprescrits pour des situations et catégories d'assurés sociaux fixés par décret	Favorable	Défavorable	Non
28	1259 rect.	Mme LE HOUEROU (groupe SER)	Exception à la limitation à trois jours des arrêts de travail téléprescrits pour des situations et catégories d'assurés sociaux fixés par décret	Favorable	Défavorable	Non
28	280	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Coordination juridique		Favorable	Oui
28	281	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
28	282	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Report de l'entrée en vigueur au 1 ^{er} avril 2024		Défavorable	Non
29	283	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Avis de la Haute Autorité de santé sur un référentiel publié et accessible, et report de l'entrée en vigueur du référentiel douze mois après sa publication		Défavorable	Non
29 bis	284	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
29 bis	285	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Non
30	286	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
31	287 rect.	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
31	288	Mme DOINEAU (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
32	289	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Extension des sous-traitants pouvant produire des préparations hospitalières spéciales		Défavorable	Non

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
32	290	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Exécution par les pharmacies d'officine de préparations officinales spéciales à partir d'une matière première à usage pharmaceutique		Défavorable	Non
32	291	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Consultation des représentants des pharmaciens concernés à la définition des prix de cession des préparations officinales et, le cas échéant, hospitalières spéciales		Défavorable	Non
33	1380	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Fixation par décret des conditions d'utilisation des stocks		Défavorable	Non
33	293	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Possibilité pour le Gouvernement de prendre des mesures d'épargne de médicaments en cas de risque de rupture		Défavorable	Non
33	292	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Suppression de la possibilité pour le Gouvernement de rendre obligatoire la dispensation à l'unité de médicaments en rupture		Défavorable	Non
33	1176 rect.	Mme POUMIROL (groupe SER)	Suppression de la possibilité de rendre obligatoire la dispensation à l'unité et les ordonnances de dispensation conditionnelle	Favorable	Défavorable	Non
33	1365	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Décret en Conseil d'État fixant la liste des mesures de police sanitaire que peut prendre l'ANSM en situation de rupture ou de risque de rupture		Défavorable	Non
33 bis	1159	M. IACOVELLI	Recours à un formulaire permettant de s'assurer de la pertinence des prescriptions de médicaments à fort enjeu	Favorable	Défavorable	Oui
33 bis	1374 (S/Amt)	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Limitation de la mesure aux primo-prescriptions réalisées par un médecin spécialiste		Défavorable	Oui
34	294	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Suppression du plafonnement à 18 mois du renouvellement de la prise en charge provisoire des actes professionnels		Défavorable	Non

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv	Reprise AN Nvlle lecture
34	295	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Maintien du délai supplémentaire accordé à la HAS pour rendre son avis sur une inscription complexe à la nomenclature		Défavorable	Non
34 <i>ter</i>	779 rect. <i>bis</i>	Mme SOUYRIS	Fixation de la date de remise annuelle du rapport d'activité du CEPS	Favorable	Défavorable	Non
35	297 rect.	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Modification des modalités de prise en charge de l'accès temporaire		Favorable	Oui
35	1305	Le Gouvernement	Modification des modalités de prise en charge de l'accès temporaire	Favorable		Oui
35	298	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
36	299	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Information des établissements pharmaceutiques publics susceptibles d'assurer la reprise de l'exploitation ou de la fabrication d'un MITM		Défavorable	Non
36	300	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Renforcement des missions de l'ANSM en matière d'identification des MITM et de supervision des plans de gestion des pénuries		Sagesse du Sénat	Partielle
36 <i>bis</i>	301	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Rétablissement d'un rapport au Parlement sur l'expérimentation relative au cannabis médical		Défavorable	Non
36 <i>bis</i>	302	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Sollicitation d'un avis de la HAS sur la prise en charge du cannabis à usage médical		Défavorable	Non
36 <i>ter</i>	1314 rect.	Mme Mélanie VOGEL	Définition des conditions dans lesquelles un assuré retrouve ses droits à la sécurité sociale à son retour sur le territoire français	Favorable	Défavorable	Non
37	303	Mme DESEYNE (commission des affaires sociales)	Transformation en expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance »		Sagesse du Sénat	Oui (modifié ¹)
37	1370 (S/Amt)	Mme PONCET MONGE	Fixation au 30 juin 2024 de la date limite pour choisir de participer à l'expérimentation	Favorable	Défavorable	Non

¹ Nombre maximum de départements égal à 20 (au lieu de 10), second créneau d'entrée dans l'expérimentation (1^{er} janvier 2025 ou 1^{er} janvier 2026), durée d'expérimentation de quatre ans (au lieu de trois).

Article	Amendement N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
37	1371 (S/Amt)	Mme BRULIN (groupe CRCE-K)	Fixation au 30 juin 2024 de la date limite pour choisir de participer à l'expérimentation	Favorable	Défavorable	Non
37	1375 rect. (S/Amt)	M. CHASSEING	Fixation au 30 juin 2024 de la date limite pour choisir de participer à l'expérimentation	Favorable	Défavorable	Non
37	1377 (S/Amt)	Mme FÉRET (groupe SER)	Fixation au 30 juin 2024 de la date limite pour choisir de participer à l'expérimentation	Favorable	Défavorable	Non
37	1378 (S/Amt)	Mme GUILLOTIN	Fixation au 30 juin 2024 de la date limite pour choisir de participer à l'expérimentation	Favorable	Défavorable	Non
37	304	Mme DESEYNE (commission des affaires sociales)	Coordinations		Favorable	Oui
37 bis	1000	Le Gouvernement	Renouvellement des droits à l'AJPA lorsque le bénéficiaire aide plusieurs personnes simultanément	Favorable		Oui
37 ter	305	Mme DESEYNE (commission des affaires sociales)	Suppression d'une disposition redondante		Favorable	Oui
38	307	Mme DESEYNE (commission des affaires sociales)	Participation de l'aide sociale à l'enfance au service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce		Défavorable	Non
38	308	Mme DESEYNE (commission des affaires sociales)	Fixation à 12 ans de la limite d'âge du parcours de bilan et intervention précoce pour les TND		Défavorable	Non
38	309	Mme DESEYNE (commission des affaires sociales)	Possibilité d'organisation du parcours de bilan, de diagnostic et d'intervention précoce par les plateformes existantes		Défavorable	Non
38 bis A	53 rect. ter	Mme PETRUS	Reconnaissance de la MDPH de Saint-Martin	Favorable	Favorable	Oui
38 bis A	1111	Le Gouvernement	Reconnaissance de la MDPH de Saint-Martin	Favorable		Oui
38 bis B	310	Mme DESEYNE (commission des affaires sociales)	Expérimentation d'un dispositif de transition pour les jeunes adultes en situation de handicap		Défavorable	Non
38 bis B	615 rect. bis	M. KHALIFÉ	Expérimentation d'un dispositif de transition pour les jeunes adultes en situation de handicap	Favorable	Défavorable	Non
38 bis	311	Mme DESEYNE (commission des affaires sociales)	Rédactionnel		Favorable	Oui
38 ter	1356 rect.	Le Gouvernement	Soutien complémentaire de la CNSA aux départements de 150 millions d'euros	Favorable		Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv	Reprise AN Nvlle lecture
39 bis	312	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
39 bis	313	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Sécurisation juridique du dispositif		Favorable	Oui
39 bis	314	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Sécurisation de la mesure de validation		Favorable	Oui
39 bis	315	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
39 ter A	1074	Mme HAVET	Prise en compte pour la retraite des périodes de grossesse ayant donné lieu à une inaptitude de la femme marin sous réserve de versement de cotisations	Favorable	Favorable	Oui
39 ter	316	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Correction orthographique		Favorable	Oui
39 ter	317	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
39 ter	318	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Inclusion des organismes de sécurité sociale dans la liste d'entités desquelles le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante pourra requérir des données		Défavorable	Oui
39 ter	319	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
39 ter	320	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Extension de l'obligation de destruction des données personnelles portant sur des personnes non consentantes ou non éligibles aux prestations du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à l'ensemble des données détenues sur ces publics		Favorable	Oui
40	1376	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Application des mesures d'accompagnement de la réforme des retraites de 2023 à Saint-Pierre-et-Miquelon		Favorable	Oui
40	321	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement de précision		Favorable	Oui
40	322	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Govt	Reprise AN Nvlle lecture
40 bis A	1368	Le Gouvernement	Extension de la surcote parentale aux fonctionnaires bénéficiant d'une majoration de durée d'assurance au titre du congé parental	Favorable		Oui
40 bis B	1369	Le Gouvernement	Non-cumul de la surcote de droit commun et de la surcote parentale au titre de la même année pour les fonctionnaires	Favorable		Oui
40 bis C	1357	Le Gouvernement	Limitation de la prise en compte pour l'attribution d'un minimum de pension des trimestres validés par des polypensionnés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer ou de l'assurance vieillesse des aidants au minimum de pension du régime dans lequel les trimestres ont été validés	Favorable		Oui
40 bis C	1381 (S/ Amt)	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Sous-amendement de coordination		Favorable	Oui
40 bis	324	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
40 bis	325	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Défavorable	Oui
40 quater	326	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
40 sexies	327	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Amendement rédactionnel		Favorable	Oui
40 sexies	328	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Mise en cohérence de l'âge d'entrée en jouissance de la majoration de pension liée à l'indemnité de feu avec celle de l'âge de départ en retraite anticipée applicable aux sapeurs-pompiers professionnels.		Favorable	Oui
40 septies	88 rect.	Mme PANTEL	Affectation au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle d'une mission de prévention de l'exposition aux agents chimiques dangereux	Favorable	Défavorable	Non
40 octies	1084 rect.	Mme VERMEILLET	Possibilité pour les élus des EPCI de demander l'assujettissement de leurs indemnités aux cotisations sociales	Favorable	Favorable	Oui

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
40 <i>octies</i>	1223	M. KERROUCHE (groupe SER)	Possibilité pour les élus des EPCI de demander l'assujettissement de leurs indemnités aux cotisations sociales	Favorable	Favorable	Oui
40 <i>octies</i>	1348	Le Gouvernement	Possibilité pour les élus des EPCI de demander l'assujettissement de leurs indemnités aux cotisations sociales	Favorable		Oui
40 <i>nonies</i>	1036	M. IACOVELLI	Fixation par décret du taux d'incapacité permanente ouvrant droit au bénéfice d'une pension d'orphelin sans condition d'âge	Favorable	Favorable	Oui
40 <i>nonies</i>	1385 (S/Amt)	M. RETAILLEAU	Correction d'une erreur matérielle et abaissement par décret du taux d'incapacité permanente donnant accès à la pension d'orphelin sans condition d'âge pour les orphelins subsistant, du fait de leur handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi	Favorable	Favorable	Oui
40 <i>decies</i>	988	Le Gouvernement	Extension du bénéfice de la pension d'orphelin aux travailleurs indépendants, professionnels libéraux, non-salariés agricoles et ministres des cultes	Favorable		Oui
40 <i>decies</i>	1002 rect.	M. RETAILLEAU	Extension du bénéfice de la pension d'orphelin aux travailleurs indépendants, professionnels libéraux, non-salariés agricoles et ministres des cultes	Favorable	Favorable	Oui
40 <i>undecies</i>	329	Mme GRUNY (commission des affaires sociales)	Obligation de justification annuelle de l'existence des retraités résidant à l'étranger par le biais de la biométrie à compter de 2027		Défavorable	Oui
40 <i>duodecies</i>	151 rect. <i>quinquies</i>	Mme Nathalie GOULET	Communication entre les organismes de protection sociale et l'État des données relatives à la domiciliation des bénéficiaires de prestations sociales	Sagesse du Sénat	Sagesse du Sénat	Oui
40 <i>terdecies</i>	92 rect. <i>quater</i>	Mme Nathalie GOULET	Intégration des agents des conseils départementaux aux échanges d'informations entre les agents de l'État et des organismes de protection sociale à des fins de lutte contre la fraude	Favorable	Favorable	Non

Article	Amendt N°	Auteur	Dispositif	Avis Commission	Avis Gouv't	Reprise AN Nvlle lecture
41	330	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Fixation par la loi du montant des dotations de la sécurité sociale aux fonds et organismes subventionnés		Défavorable	Non
43	331	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Rejet de l'Ondam 2024		Défavorable	Non
43	935	Mme APOURCEAU-POLY (groupe CRCE-K)	Rejet de l'Ondam 2024		Défavorable	Non
43 bis A	332	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Qualification de la « clause de retour devant le Parlement » pour 2024 à 1 % de l'Ondam		Défavorable	Non
43 bis	333	Mme IMBERT (commission des affaires sociales)	Suppression de l'article		Défavorable	Non
43 bis	1280	M. JOMIER (groupe SER)	Suppression de l'article		Défavorable	Non
44	334	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Diminution à un milliard d'euros du transfert de la branche AT-MP à la branche maladie		Défavorable	Non
45	335	Mme RICHER (commission des affaires sociales)	Correction rédactionnelle		Favorable	Oui
46 ter	336	M. HENNO (commission des affaires sociales)	Maintien de la prise en compte des horaires atypiques de garde au sein des critères du CMG et clarification rédactionnelle		Défavorable	Non
46 ter	1382	M. HENNO (commission des affaires sociales)	Report à 2025, au lieu de 2026, de l'application du tiers payant au CMG « structure »		Défavorable	Non
46 quater	338	M. HENNO (commission des affaires sociales)	Suppression de l'article		Défavorable	Non
46 quater	1100 rect.	Mme AESCHLIMANN	Suppression de l'article	Favorable	Défavorable	Non
46 quinquies	512 rect. quater	Mme MALET	Possibilité de cumul de l'AJPP avec le complément et la majoration de l'AEEH dans les outre-mer et dans la collectivité de Corse	Favorable	Défavorable	Non
46 quinquies	1132 rect. bis	M. LUREL	Possibilité de cumul de l'AJPP avec le complément et la majoration de l'AEEH dans les outre-mer	Favorable	Défavorable	Non
48	1386	Le Gouvernement	Rectification de l'objectif de dépenses de la branche autonomie pour l'année 2024	Favorable		Oui

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 30 novembre 2023, sous la présidence de M. Philippe Mouiller, président, la commission procède à l'examen, en nouvelle lecture, du rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

M. Philippe Mouiller, président. – Mes chers collègues, sans surprise, la commission mixte paritaire réunie le 21 novembre n'est pas parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024 à l'issue de la première lecture par les deux assemblées.

Après un nouveau recours, à deux reprises, à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution par le Gouvernement, ce texte est désormais considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et a été transmis au Sénat hier soir.

Notre rapporteure générale, Élisabeth Doineau, va nous présenter son rapport et ses propositions, en soulignant notamment ce qu'il est advenu des principaux amendements du Sénat.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale. – Nous avons le sentiment de revivre le même scénario que l'année dernière. Toutefois, contrairement à l'année dernière, les apports du Sénat qui figurent dans ce texte, bien qu'insuffisants, ne sont pas négligeables.

D'un point de vue quantitatif, sur près de 300 amendements adoptés par le Sénat, un peu plus de la moitié ont « survécu » dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale. À titre de comparaison, seul un tiers des amendements du Sénat avait été retenu l'an passé.

Du fait du recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution à l'Assemblée nationale, le Sénat a donc été non seulement le lieu du débat parlementaire, mais aussi celui de l'élaboration parlementaire de la loi. Lors de l'examen en première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé des articles obligatoires et n'a pas discuté en séance les deuxième et troisième parties, sur lesquelles le Gouvernement avait engagé sa responsabilité. Le Sénat, à l'inverse, a rétabli ces articles obligatoires, et a discuté la totalité du texte.

Au-delà des statistiques, il faut évidemment adopter une approche plus qualitative et voir lesquelles des principales propositions du Sénat ont survécu.

Tout d'abord, le Gouvernement a conservé trois apports du Sénat que l'on peut qualifier de « politiques ».

Premièrement, de manière *a priori* surprenante, il a accepté – avec une rédaction différente – la suppression des dispositions prévoyant une contribution des régimes complémentaires de retraite au titre de la « solidarité financière » du système de retraite. Plus précisément, le Gouvernement a repris, outre l’amendement de la commission des affaires sociales de l’Assemblée nationale tendant à rétablir le texte initial, un sous-amendement du groupe Les Républicains ne mentionnant plus que la participation à l’équilibre des régimes spéciaux mis en extinction, en supprimant, donc, la référence à la « solidarité financière ».

Deuxièmement, le Gouvernement a accepté, dans le cas de l’assurance maladie, le maintien de la consultation des deux commissions des affaires sociales sur toute modification des montants de la participation forfaitaire ou de la franchise annuelle.

Troisièmement, le Gouvernement a accepté de transformer en expérimentation la fusion optionnelle des sections « soins » et « dépendance » des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des unités de soins de longue durée (USLD).

Le Gouvernement a également accepté des améliorations « techniques » significatives ; j’en mentionnerai deux.

D’abord, grâce aux améliorations techniques de notre collègue Frédérique Puissat, il a été possible de maintenir le droit d’option – que le texte initial prévoyait de supprimer – accordé aux branches professionnelles pour le recouvrement par les Urssaf de leurs contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social.

Le Gouvernement a en outre accepté, dans le cas de la disposition définissant les salaires maximaux permettant de bénéficier des « bandeau famille » et « bandeau maladie » en multiples du Smic de 2023 – et non plus du Smic de l’année en cours –, l’inscription dans la loi d’un plancher égal à deux Smic de l’année en cours.

Certains des principaux apports du Sénat n’ont toutefois été conservés que partiellement.

Par exemple, dans le cas du soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) aux départements, le Gouvernement n’a pas conservé la suppression de la neutralisation de l’augmentation des plafonds de compensation aux départements de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l’allocation personnalisée d’autonomie (APA) découlant du transfert de contribution sociale généralisée (CSG) de la Caisse d’amortissement de la dette sociale (Cades) à la CNSA.

Le Gouvernement a juste maintenu la disposition, qu'il avait lui-même insérée au Sénat, prévoyant en 2024 un soutien supplémentaire de 150 millions d'euros de la CNSA aux départements pour le financement de l'APA. Il s'agit d'un choix bien distinct de notre proposition, alors que les départements ont fait état d'augmentations de dépenses substantielles au niveau des établissements médico-sociaux, qu'il s'agisse du handicap ou des personnes âgées. Le problème de l'inflation sera peut-être partiellement réglé par les 100 millions d'euros attribués en 2023 par le fonds d'urgence pour les établissements en difficulté financière, mais cette enveloppe, comme nous l'avons tous souligné, sera très insuffisante.

Je précise que les auteurs d'amendements trouveront dans le rapport écrit un tableau qui retrace le sort de chacun d'entre eux.

Toutefois, des points de désaccord subsistent sur des aspects essentiels. Ces points de désaccord étant, pour la plupart, proches de ceux de l'année dernière, et vraisemblablement appelés à se renouveler d'année en année, je les énoncerai rapidement.

Ils portent tout d'abord sur le caractère à la fois peu réaliste et, paradoxalement, optimiste, de la trajectoire financière quadriennale. Par ailleurs, nous n'avons pas été entendus sur le montant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) pour 2023, au sujet duquel nous avons indiqué qu'il sous-estimait le niveau de l'inflation pour les établissements sanitaires ; ni sur le montant de l'Ondam pour 2024, que nous avons refusé de voter.

Parmi les autres désaccords, je mentionnerai le refus par le Gouvernement des mesures de régulation ou de renforcement du contrôle du Parlement en cas de dépassement de l'Ondam, ainsi que son refus que le Parlement se prononce sur le montant des dotations que les régimes obligatoires de base de sécurité sociale versent aux fonds, organismes et agences qu'ils subventionnent.

En outre, la suppression du transfert, institué par le Sénat, de 2 milliards d'euros de recettes de la branche maladie vers la branche famille, en conséquence du transfert de charge équivalent inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale de 2023, traduit un manque d'ambition en matière de politique familiale.

Par ailleurs, le texte rétablit la possibilité, pour le Gouvernement, de réduire par arrêté, dès 2023 et sans plafonnement, la compensation à l'Unédic du dispositif de réduction dégressive des contributions patronales d'assurance chômage.

Enfin, la proposition du Sénat d'instaurer une phase d'expérimentation permettant d'affiner en 2025-2027 la réforme du financement médecine-chirurgie-obstétrique (MCO) des hôpitaux n'a pas été retenue.

Dès lors, poursuivre la navette parlementaire ne servirait à rien, d'autant que le Gouvernement va très probablement utiliser de nouveau la procédure de l'article 49 alinéa 3 en lecture définitive, et qu'il a déjà clairement indiqué quelles propositions du Sénat il souhaitait retenir.

De ce fait, je vous proposerai d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable sur ce PLFSS pour 2024 afin de marquer nos désaccords de fond et de méthode sur ce texte.

EXAMEN DE LA MOTION DE LA RAPPORTEURE GÉNÉRALE

Question préalable

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale. – Plusieurs arguments justifient la présentation de cette motion. S'il en suffisait d'un, je choisirais celui de la trajectoire financière, malgré une légère amélioration entre le texte que nous avons voté et celui adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Il s'agit de transmettre à nos enfants non une dette liée à des investissements – ce qui pourrait être acceptable, car ils en profiteraient –, mais une dette liée à des dépenses de fonctionnement, ce qui n'est pas acceptable.

De plus, le refus du transfert de 2 milliards d'euros de la branche maladie vers la branche famille dénote un manque d'ambition en termes de politique familiale. De la même manière, nous n'avons pas été entendus sur l'Unédic. Pour toutes ces raisons, je vous sou mets cette motion.

Mme Véronique Guillotin. – Notre groupe vote toujours contre les motions tendant à opposer la question préalable. Pour autant, j'entends votre démarche compte tenu des désaccords existants.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale. – J'en viens à la lecture de la motion :

« Considérant que si un accord est intervenu entre les deux assemblées sur certains articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale, des points de désaccord subsistent sur des aspects essentiels ;

Considérant que la trajectoire financière quadriennale du texte considéré comme adopté en nouvelle lecture prévoit le passage du déficit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale de 8,7 milliards d'euros en 2023 à 17,2 milliards d'euros en 2027 ;

Considérant que ce texte reprend les montants des Ondam pour 2023 et 2024 que le Sénat a respectivement modifié et rejeté en première lecture, en estimant qu'ils étaient sous-évalués ;

Considérant, de surcroît, qu'aucune des mesures de régulation ou de renforcement du contrôle du Parlement en cas de dépassement de l'Ondam n'a été intégrée dans ce texte ;

Considérant qu'il est indispensable que le Parlement se prononce sur le montant des dotations que les régimes obligatoires de base de sécurité sociale versent aux fonds, organismes et agences qu'ils subventionnent ;

Considérant que ce texte rétablit la possibilité, pour le Gouvernement, de réduire par arrêté, dès 2023 et sans plafonnement, la compensation à l'Unédic du dispositif de réduction dégressive des contributions patronales d'assurance chômage, ce qui est contraire au principe de gestion paritaire de l'Unédic et remet en cause son désendettement ;

Considérant que le texte ne retient pas la proposition du Sénat d'ajuster la réforme du financement de l'activité de médecine, chirurgie et obstétrique des établissements de santé à l'issue d'une expérimentation en 2025-2027 ;

Considérant que ce texte supprime le transfert, institué par le Sénat, de 2 milliards d'euros de recettes de la branche maladie vers la branche famille, l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 ayant réalisé un transfert de charges de 2 milliards d'euros de la branche maladie vers la branche famille, correspondant à 60 % de la charge des indemnités journalières (IJ) pour congé de maternité et à l'intégralité des IJ relatives à l'adoption et à l'accueil de l'enfant, sans transférer les ressources correspondantes ;

Considérant enfin que l'emploi systématique par le Gouvernement de la procédure définie à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution ne permettra pas l'intégration, en lecture définitive, de nouvelles propositions du Sénat ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

La motion^o 1 est adoptée.

La commission décide de soumettre au Sénat une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale. – Permettez-moi de saluer la qualité de nos échanges avec Thomas Cazenave. Pour autant, j'estime que nous devrions rechercher une autre méthode dans la mesure où les mêmes sujets, à caractère souvent catégoriel, reviennent à l'occasion de l'examen du PLFSS. Peut-être faudrait-il, monsieur le président, constituer un groupe de travail consacré à certains de ces sujets, ou lancer une réflexion sur la fiscalité comportementale dans le cadre de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss).

Un travail sur la prise en charge assurée par les organismes complémentaires pourrait également être utile.

M. Bernard Jomier. - Je souhaite remercier Mme Doineau pour ses propos, le PLFSS devenant en effet une sorte de marronnier sur un certain nombre de sujets. En revanche, le débat autour de la place du secteur mutualiste n'est pas mené, après avoir été évoqué quand le projet de « grande sécurité sociale » a émergé. Nous pourrions nous interroger, par exemple, sur le rôle des organismes complémentaires d'assurance maladie (Ocam) dans notre pays, mais le PLFSS ne nous permet pas de mener ce débat à son terme, car il s'agit d'un texte financier.

Par ailleurs, nous convenons tous du fait que si nous consacrons désormais plus de 250 milliards d'euros à la santé, l'allocation de moyens est réalisée dans des conditions insatisfaisantes. Lorsque j'avais fait cette remarque à Gabriel Attal l'an passé, il en était convenu, mais rien n'a changé. Nous ne pouvons pas continuer de la sorte et devons déterminer une méthode pour construire le budget de santé du pays.

Divers thèmes, dont la territorialisation de la dépense et de l'Ondam, ont été portés sans lendemain, révélant un déficit de réflexion et de décision politique désespérant pour tous les acteurs du secteur. Année après année, ce même sillon, sans perspective, continue à être tracé.

M. Philippe Mouiller, président. - Je précise que la Mecss et le bureau de la commission détermineront dans les prochaines semaines le programme de travail pour 2024 ; Les Ocam pourraient être l'un des thèmes retenus.

M. Khalifé Khalifé. - Nous avons traité des dossiers graves et importants trop rapidement : il serait temps d'arrêter d'essayer de stabiliser le bateau ivre que sont les dépenses d'assurance maladie et d'entamer un travail de fond sur une maîtrise « médicalisée » de celles-ci.

MOTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2024
(Nouvelle lecture)

N°	1
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 153)

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

Mme DOINEAU au nom de la commission des affaires sociales

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

Considérant que si un accord est intervenu entre les deux assemblées sur certains articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale, des points de désaccord subsistent sur des aspects essentiels ;

Considérant que la trajectoire financière quadriennale du texte considéré comme adopté en nouvelle lecture prévoit le passage du déficit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale de 8,7 milliards d'euros en 2023 à 17,2 milliards d'euros en 2027 ;

Considérant que ce texte reprend les montants des Ondam pour 2023 et 2024 que le Sénat a respectivement modifié et rejeté en première lecture, en estimant qu'ils étaient sous-évalués ;

Considérant, de surcroît, qu'aucune des mesures de régulation ou de renforcement du contrôle du Parlement en cas de dépassement de l'Ondam n'a été intégrée dans ce texte ;

Considérant qu'il est indispensable que le Parlement se prononce sur le montant des dotations que les régimes obligatoires de base de sécurité sociale versent aux fonds, organismes et agences qu'ils subventionnent ;

Considérant que ce texte rétablit la possibilité, pour le Gouvernement, de réduire par arrêté, dès 2023 et sans plafonnement, la compensation à l'Unédic du dispositif de réduction dégressive des contributions patronales d'assurance chômage, ce qui est contraire au principe de gestion paritaire de l'Unédic et remet en cause son désendettement ;

Considérant que le texte ne retient pas la proposition du Sénat d'ajuster la réforme du financement de l'activité de médecine, chirurgie et obstétrique des établissements de santé à l'issue d'une expérimentation en 2025-2027 ;

Considérant que ce texte supprime le transfert, institué par le Sénat, de 2 milliards d'euros de recettes de la branche maladie vers la branche famille, l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 ayant réalisé un transfert de charges de 2 milliards d'euros de la branche maladie vers la branche famille, correspondant à 60 % de la charge des indemnités journalières (IJ) pour congé de maternité et à l'intégralité des IJ relatives à l'adoption et à l'accueil de l'enfant, sans transférer les ressources correspondantes ;

Considérant enfin que l'emploi systématique par le Gouvernement de la procédure définie à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution ne permettra pas l'intégration, en lecture définitive, de nouvelles propositions du Sénat ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

OBJET

Réunie le 30 novembre 2023, la commission des affaires sociales a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

LA LOI EN CONSTRUCTION

Pour naviguer dans les rédactions successives du texte, visualiser les apports de chaque assemblée, comprendre les impacts sur le droit en vigueur, le tableau synoptique de la loi en construction est disponible sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/plfss2024.html>